

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS
MÉNAGERS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE SAINT PARDOUX-ET-VIELVIC
ET DE PAYS DE BELVES

Enquête publique
du mercredi 08 septembre 2019 au vendredi 08 octobre 2021 inclus

- 1) RAPPORT**

- 2) AVIS ET CONCLUSIONS**
DU
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- 3) ANNEXES**

Septembre à novembre 2021

Jacques RODRIGUEZ

Commissaire - enquêteur

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
1.1. Procédure administrative.....	4 et 5
1.2. Organisation de l'information et de la participation du public.....	6 et 7
1.3. Permanences annoncées du commissaire-enquêteur en Mairie.....	8
1.4. Observations générales sur le déroulement de l'enquête.....	8
2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET EXAMEN DU PROJET	
2.1. Objet de l'enquête publique.....	8 et 9
2.2. Cadre juridique de l'enquête publique.....	9, 10, 11 et 12
2.3. Constitution du dossier d'enquête publique.....	13
3. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSES	
3.1. Bilan des observations.....	13 et 14
3.2. Réponses apportées.....	14
3.3. Avis des services consultés.....	15
3.4. Avis de l'autorité environnementale.....	15 et 16
3.5. Avis des conseils municipaux et communautés de communes	16 et 17
4. REMARQUES ET DEMANDES FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	17

DEUXIÈME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
1.1. Avis du commissaire-enquêteur.....	19
1.2. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale.....	19 à 24

ANNEXES

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS
MÉNAGERS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE SAINT PARDOUX-ET-VIELVIC
ET DE PAYS DE BELVES

Enquête publique
du mercredi 08 septembre 2019 au vendredi 08 octobre 2021 inclus

1) RAPPORT

Septembre à novembre 2021

Jacques RODRIGUEZ

Commissaire - enquêteur

PREMIÈRE PARTIE :

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Procédure administrative

Par décision n°E21000057/33 du 30 juin 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné comme commissaire-enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers sur le territoire des communes de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES**.

L'enquête publique relative au projet de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers sur le territoire des communes de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES** s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du mercredi 08 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 08 octobre 2021 à 17h00, conformément à l'arrêté préfectoral n° BE 2021-08-01 du 07 août 2021. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC**.

- Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins destinés à recevoir les observations du public, étaient accessibles au public du 08 septembre 2021 au 08 octobre 2021 inclus en mairie de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC**, siège de l'enquête et en mairie de **PAYS DE BELVES**.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- **sur support papier à la mairie de :**

* **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** aux heures d'ouverture de la mairie soit le mercredi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00.

* **PAYS DE BELVES** aux heures d'ouverture de la mairie le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de 9h00 à 12h15 et de 12h45 à 17h15 et le vendredi seulement de 9h00 à 12h15 (vendredi après-midi mairie fermée).

- **sur un poste informatique mis à disposition en accès libre dans les Espaces France Services de :**

• Saint Cyprien : CC Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, avenue de Sarlat - 24220 Saint Cyprien,

• Belvès : 58; rue du lieutenant Giffault (anciens locaux EDF après le Garage Peugeot, route de Monpazier) - 24270 Belvès.

- **sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :**

www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les courriers et courriels éventuels ont été joints au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire-enquêteur, désigné par décision n°E21000057/33 du 30 juin 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, a assuré cinq permanences.

Le déroulement de l'enquête publique a tenu compte de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur. Le port du masque et la distanciation physique ont été strictement respectés.

Toute information technique pouvait être demandée auprès :

- de l'Unité Départementale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine - Cité administrative, Bâtiment A - 24016 PERIGUEUX CEDEX-Tél : 05 53 02 65 80. email : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

- du responsable du projet, le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, Madame Audrey PALVADEAU, chargée de missions QSE, tél : 05 53 45 48 90. email : a.palvadeau@smd3.fr

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, un avis au public de l'ouverture de l'enquête a été publié, dans deux journaux régionaux ou locaux à publication départementale, au moins quinze jours francs avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit jours suivant le début de l'enquête, par les soins de Monsieur le Préfet et à la charge du responsable du projet, le SMD3.

*La rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées déterminant un rayon d'affichage de 2 kilomètres, cet avis a été également publié quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches en mairies de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES**, communes où se situe le projet, ainsi que dans les communes de **BOUILLAC**, **SAINT-AVIT-RIVIERE** et **LARZAC** dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. L'accomplissement de cet affichage a été certifié par les maires de ces communes.*

Cet avis a été également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne www.dordogne.gouv.fr

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet le SMD3 a fait procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, étaient visibles et lisibles depuis les voies publiques et conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a pu vérifier leurs présences lors du passage pour les permanences.

1.2. Organisation de l'information et de la participation du public :

- Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins destinés à recevoir les observations du public, étaient accessibles au public du 08 septembre 2021 au 08 octobre 2021 inclus en mairie de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC**, siège de l'enquête et en mairie de **PAYS DE BELVES**.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de :

* **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** aux heures d'ouverture de la mairie soit le mercredi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00.

* **PAYS DE BELVES** aux heures d'ouverture de la mairie le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de 9h00 à 12h15 et de 12h45 à 17h15 et le vendredi seulement de 9h00 à 12h15 (vendredi après-midi mairie fermée).

- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre dans les Espaces France Services de :

● Saint Cyprien : CC Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, avenue de Sarlat - 24220 Saint Cyprien,

● Belvès : 58, rue du lieutenant Giffault (anciens locaux EDF après le Garage Peugeot, route de Monpazier) - 24270 Belvès.

- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les courriers et courriels éventuels ont été joints au registre d'enquête dès réception.

Toute information technique pouvait être demandée auprès :

- de l'Unité Départementale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine - Cité administrative, Bâtiment A - 24016 PERIGUEUX CEDEX-Tél : 05 53 02 65 80. email : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

- du responsable du projet, le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, Madame Audrey PALVADEAU, chargée de missions QSE, tél : 05 53 45 48 90. email : a.palvadeau@smd3.fr

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, un avis au public de l'ouverture de l'enquête a été publié, dans deux journaux régionaux ou locaux à publication départementale, au moins quinze jours francs avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit jours suivant le début de l'enquête, par les soins de Monsieur le Préfet et à la charge du responsable du projet, le SMD3.

La rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées déterminant un rayon d'affichage de 2 kilomètres , cet avis a été également publié quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches en mairies de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES**, communes où se situe le projet , ainsi que dans les communes de **BOUILLAC, SAINT-AVIT-RIVIERE** et **LARZAC** dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. L'accomplissement de cet affichage a été certifié par les maires de ces communes (voir Annexes, copies des certificats d'affichage).

Cet avis a été également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne www.dordogne.gouv.fr

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet le SMD3 a fait procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, étaient visibles et lisibles depuis les voies publiques et conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Formalités de publicités

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, un avis au public de l'ouverture de l'enquête a été publié, dans deux journaux régionaux ou locaux à publication départementale, au moins quinze jours francs avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit jours suivant le début de l'enquête, par les soins de Monsieur le Préfet et à la charge du responsable du projet, le SMD3 (voir Annexes, copies des insertions).

- Parution dans Le Sud - Ouest le vendredi 20 août 2021 et le vendredi 10 septembre 2021 de l'avis d'enquête.

- Parution dans Réussir le Périgord le vendredi 20 août 2021 et le vendredi 10 septembre 2021 de l'avis d'enquête.

Affichage et support d'information sur les communes concernées

La rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées déterminant un rayon d'affichage de 2 kilomètres , cet avis a été également publié quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches en mairies de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES**, communes où se situe le projet , ainsi que dans les communes de **BOUILLAC, SAINT-AVIT-RIVIERE** et **LARZAC** dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. L'accomplissement de cet affichage a été certifié par les maires de ces communes.

Cet avis a été également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne www.dordogne.gouv.fr

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet le SMD3 a fait procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces quatre affiches, de format 80 cm x 120 cm, étaient visibles et lisibles depuis la voie publique et conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

* Le commissaire-enquêteur a pu vérifier leurs présences lors du passage pour les permanences.

1.3. Permanences annoncées du commissaire-enquêteur en Mairie

Le public pouvait présenter ses observations écrites et orales au commissaire enquêteur lors de ses cinq permanences qui se sont tenues en mairie de :

• SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC :

Dates	Horaires
Mercredi 08 septembre 2021	de 9h00 à 12h00
Vendredi 24 septembre 2021	de 14h00 à 17h00
Vendredi 08 octobre 2021	de 14h00 à 17h00

• PAYS DE BELVES :

Dates	Horaires
Mercredi 15 septembre 2021	de 9h00 à 12h00
Vendredi 1 octobre 2021	de 9h00 à 12h00

Le déroulement de l'enquête publique a tenu compte de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur. Le port du masque et la distanciation physique ont été strictement respectés.

1.4. Observations générales sur le déroulement de l'enquête

Les salles de réunions des Conseils Municipaux ont été mises à notre disposition pour pouvoir échanger en toute tranquillité.

Malgré la qualité de l'information, la participation du public n'a pas été très importante. Le commissaire enquêteur a assuré les cinq permanences et les horaires ont été respectés. Trois permanences ont été assurées dans la Mairie de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et deux dans la Mairie de **PAYS DE BELVES**.

- Le projet a fait l'objet de onze interventions inscrites sur le registre d'enquête déposé en mairie de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et cinq courriers y ont été annexés. Il a fait l'objet de trois interventions inscrites sur le registre d'enquête déposé en mairie de **PAYS DE BELVES** et deux courriers y ont été annexés.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE ET EXAMEN DU PROJET

2.1. Objet de l'enquête publique

- Dans le cadre d'un projet de modernisation des centres de transit du Département de la Dordogne, le site de Cussac ne peut pas être modernisé en raison de la présence, au sein du périmètre de protection, de la Grotte de Cussac, interdisant tous travaux occasionnant des vibrations et des risques d'infiltration. Le projet du centre de transfert, sur le territoire des communes de Saint-Pardoux-et Vielvic et de Pays de Belvès, s'inscrit dans ce contexte.

- L'implantation de ce projet répond à l'orientation de mettre en place des solutions de collecte de valorisation en proximité des lieux de production. Le projet venant en remplacement du site existant de Cussac et situé à 15 kilomètres au sud-est de celui-ci. Le maillage de proximité, par conséquent, demeurera inchangé.

- Le centre de transfert de Belvès est un site de transit pour les déchets ménagers. Il est soumis à autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le site dispose de deux accès avec portail :

- un portail permet d'accéder à la base de vie du personnel (bureaux, locaux sociaux, parkings),

- un portail permet l'accès au centre de transfert comprenant les espaces de stockages et un pont bascule.

- Le centre de transfert sera ouvert de lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 et il sera accessible principalement aux professionnels pour l'ensemble des aires de stockages et aux particuliers uniquement pour la dépose d'amiante.

Le centre de transfert se composera :

* de 3 semi-remorques FMA de 90m³ d'ordures ménagères,

* de 2 semi-remorques FMA de 90m³ de collecte sélective,

* Une plateforme de transit de verre d'une capacité de 480 m³,

* Un hangar couvert de stockage et de compactage de cartons,

* Une plateforme de déchets verts dimensionnée pour accueillir 3 000 m³ de déchets verts bruts et 1 700 m³ de déchets verts broyés,

* Une plateforme de déchets de bois dimensionnée pour accueillir 1 180 m³ de déchets bois bruts et 800 m³ de déchets bois broyés,

* Une plateforme de dépose de gravats dimensionnée pour accueillir un volume de 1 180 m³ à 1 800 m³ de gravats,

* Une plateforme de dépose d'amiante lié d'une capacité de stockage inférieur à 1 tonne,

* Une aire d'encombrants, dimensionnée pour accueillir un volume de 300 m³.

2.2. Cadre juridique de l'enquête publique

- L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Capacité de traitement envisagée : 94 t/j à préciser pour le traitement des déchets bois	A

N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
2794-1	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j</p>	<p>Broyage de déchets verts Capacité de traitement envisagée : 152 t/j à préciser pour le traitement des déchets verts</p>	E
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égale ou supérieur à 1000 m³</p>	<p>1180 m³ de déchets bois 200 m³ de broyats de déchets bois 180 m³ de collecte sélective 1600t/an 130 m³ de cartons en vrac 305 m³ de balles de cartons Total = 2 000 m³</p>	E
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets verts non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égale ou supérieur à 1000 m³</p>	<p>3000 m³ de déchets verts 300 m³ d'encombrants broyats de déchets bois 270 m³ d'ordures ménagères Total = 3 570 m³</p>	E
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Tonnage d'amiante stocké dans l'établissement est inférieure à 1t.</p>	D

N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
2715	<p><i>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 :</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 250 m³</i></p>	<p><i>Volume de déchets non dangereux de verre stocké de 480 m³ maximum</i></p>	D
2515-1b	<p><i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</i></p> <p><i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.</i></p>	<p><i>Un prestataire se chargera de broyer et concasser les gravats avec un broyeur mobile d'une puissance maximale de 200 kW.</i></p>	D
2717	<p><i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</i></p> <p><i>La superficie de l'aire de transit étant :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. Supérieure à 10 000 m² (E)</i> <i>2. Supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)</i> 	<p><i>La superficie de l'aire de transit de gravats est de 2 000 m².</i></p>	NC
1435	<p><i>Station service non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.</i></p> <p><i>Le volume annuel de carburant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, distribué fixe le régime de classement suivant :</i></p> <p><i>Déclaration pour un volume supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i></p>	<p><i>Quantité de Gazoil/GNR distribué de l'ordre de 215 m³</i></p>	NC

N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
4734	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>Déclaration pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</i></p>	<p><i>Cuve aérienne Gasoil/GNR d'un volume de 23 m³. La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de l'ordre de 20 t.</i></p>	NC

Les autres textes relatifs aux installations classées :

- *- *Articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement*
- *- *Articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement*

Les textes relatifs à l'enquête publique :

- *- *Article L.123 du Code de l'Environnement*
- *- *Article R.123-1 du Code de l'Environnement*
- *- *Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993*

Les textes relatifs à l'étude d'impact :

- *- *Article L.122 du Code de l'Environnement*
- *- *Articles R.512-6 et R.512-8 du Code de l'Environnement*
- *- *Articles L.512-7 et L.512-15 du Code de l'Environnement*
- *- *Articles L.512-11 à R.512-26 et R.512-28 à R.512-30 du Code de l'Environnement*
- *- *Article R.122-5 du Code de l'Environnement*
- *- *Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 fixant le rôle de l'autorité administrative de l'Etat*

2.3. Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique se compose en application de l'article R128-8 du Code de l'Environnement des éléments suivants :

- **Registre d'enquête** à feuillets non mobiles dans chacune des deux mairies concernées,
- **Arrêté Préfectoral** de mise à l'enquête publique,
- **Etude d'impact et son résumé non technique,**
- **Analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise, future aire de transfert,**
- **Avis de l'autorité environnementale,**
- **Avis réglementaires requis,**
- **Addendum au dossier suite à la demande d'informations et de précisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine**

Le dossier est nécessairement volumineux mais bien structuré. Les éléments fournis sont de qualité et rédigés clairement. L'étude du résumé non technique est facilement exploitable par des personnes non initiées. Le dossier comporte de nombreux tableaux, des photos, des cartes, des schémas et des plans à échelle réglementaire. Le dossier présente des études techniques très complètes pour des experts et des personnes expérimentées.

3. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSES

3.1. Bilan des observations

*Le commissaire enquêteur a assuré cinq permanences, les horaires n'ont pas été dépassés. Trois permanences ont été assurées dans la Mairie de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et deux permanences dans la Mairie de **PAYS DE BELVES**.*

Les interventions ont été présentées individuellement par registre en raison de leur faible nombre.

Le public a fait des remarques et s'inquiète sur le principe :

"- Il n'est pas fait mention d'un choix de site en concurrence, le site de Saint Pardoux et Vielvic est le seul à avoir fait l'objet d'une étude intégrale sans informer les habitants,

- La taille du site 48 000 m² (5 fois plus grand que celui de Cussac) pour quelles raisons et sera-t-il aussi sale ?

- Interrogation sur le périmètre de collecte dans le futur, pourquoi construire un site aussi grand ?

- Concernant les nuisances sonores, en dehors des bruits de circulation à l'intérieur et à l'extérieur, les bruits de broyage semblent inquiétants,

- Les bruits de références ont été relevés autour d'un site en fonctionnement sur une durée courte 30 minutes et donc ne représentent pas le bruit de fond du site naturel, ce qui va fausser et atténuer l'évaluation de l'émergence des bruits de fonctionnement,

- Concernant une situation à une distance de 2,5 kilomètres au nord-est du site (donc sous les vents dominants) cela génère des inquiétudes car l'atténuation due à la distance sera de l'ordre de 66 db sans vent et d'environ 35-40 db par vent fort. Le niveau perçu au niveau des habitations sera de l'ordre de 50 à 60 db donc largement au dessus des seuils d'émergence admis en prenant en compte les critères de durée,

- Concernant les nuisances olfactives les mêmes questions se posent dans ce domaine quant aux matières traitées stockées et transférées,

- Concernant la pollution le chapitre amiante est succinct et pas très clair quant aux précautions vis-à-vis des rejets et poussière nocive occasionnée,

- Concernant les trajets routiers comment peut-on être certain que les camions de collecte respecteront les consignes en matière de trajet comme par exemple venant de Beaumont et passant par Vielvic pour raccourcir le trajet."

- En conclusion, la participation du public n'a pas été très importante. Le projet a fait l'objet de onze interventions inscrites sur le registre d'enquête déposé en mairie de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et cinq courriers y ont été annexés. Il a fait l'objet de trois interventions inscrites sur le registre d'enquête déposé en mairie de PAYS DE BELVES et deux courriers y ont été annexés. Ces interventions constituent des demandes d'information, de précisions et d'interrogations, sans aucune opposition franche sur le projet. L'association Terre en Vert et Monsieur et Madame Régis TEILLET demandent qu'une réunion d'information soit programmée prochainement avec SMD3.

3.2. Réponses apportées

- Le commissaire-enquêteur a remis à Monsieur Le Président du SMD3, (à l'attention de Madame Audrey PALVADEAU, responsable du projet), le 13 octobre 2021, les interventions du public consignées dans un procès verbal de synthèse avec un courrier d'accompagnement (voir Annexes).

- Madame Audrey PALVADEAU, responsable du projet SMD3, a remis au commissaire-enquêteur les réponses au procès verbal de synthèse le 27 octobre 2021 (voir Annexes) .

Le commissaire-enquêteur a reçu par mail ces réponses et il a pris acte des précisions et des garanties émises par SMD3 suite aux interventions du public.

3.3. Avis des services consultés

Services	Observations
Direction départementale des territoires de la Dordogne	Pas d'avis défavorable (voir avis en Annexes)
Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	Pas d'avis défavorable mais en complément des mesures prévues au dossier, il convient de faire respecter les observations concernant (voir avis en Annexes) : <ul style="list-style-type: none">- les risques incendie- l'accessibilité- la voie engin- la voie échelle- le débroussaillage- l'installation électrique- les réseaux divers- les plans d'intervention- des remarques : Loi sur l'eau et pollution
Délégation départementale de la Dordogne Service Santé Environnement	Avis favorable avec réserves concernant (voir en Annexes) : <ul style="list-style-type: none">- les déchets d'amiante- les gîtes de ponte des moustiques- le cas de détection d'ambrosie- le risque professionnel "légionellose"

3.4. Avis de l'autorité environnementale

Par avis émis le 20 mars 2021, l'autorité environnementale estime que le contenu de l'étude d'impact transmise intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Le dossier comporte notamment une demande d'autorisation, une étude d'impact, une étude de dangers, un résumé non technique de l'étude d'impact et l'étude des dangers. La MRAe estime que les enjeux environnementaux du site sont correctement identifiés et clairement exposés.

- La MRAe constate l'état boisé du site d'accueil, dont une partie aurait fait l'objet d'une coupe rase que le dossier déclare récente sans donner de précision. Elle recommande que ce point soit clairement précisé et que la question de la soumission du projet de centre de transfert à une autorisation de défrichement préalable soit vérifiée

- Elle relève plus globalement les insuffisances des investigations faune/flore qui viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction proposée, par conséquent qui devraient être complétées. L'ensemble des mesures envisagées après réévaluation des enjeux de biodiversité devraient être précisées (durée, quantité, saisonnalité).

- La MRAe recommande que des mesures des niveaux sonores soient réalisées au droit des zones habitées dès la mise en fonctionnement du site pour confirmer la conformité de l'installation aux seuils réglementaires. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances sonores devraient être mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

- La MRAe recommande que des précisions soient apportées sur la prise en compte du risque d'incendie lié aux massifs boisés proches, notamment sur les questions d'un débroussaillage préventif éventuel autour de l'installation et sur les équipements d'intervention à proximité du site en cas de feu de forêt.

- La MRAe relève que dans la mesure où le centre de transfert de Belvès a vocation à se substituer à l'actuel centre de transfert de Cussac, le dossier aurait du apporter toutes les précisions sur les conditions de transfert de l'activité et de remise en état du centre de Cussac.

- * **Un addendum (compléments de mars 2021 et une réponse de juin 2021) ont été apporté au dossier d'enquête suite à la demande d'informations et de précisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine et des autres services consultés.**

3.5. Avis des conseils municipaux et des communautés de communes

L'article R.512-20 du Code de l'environnement prévoit que les communes sur lesquelles le projet est implanté mais aussi celles sur lesquelles est affiché l'avis au public, sont appelées à réunir leur conseil municipal pour donner leur avis sur le projet. Cet avis ne pourra être pris en compte que s'il est reçu par le Préfet dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Commune ou communauté de communes	Date de la délibération	Avis favorable	Avis défavorable	Observations
Saint-Pardoux et Vielvic	15/10/2021		X	Voir avis en annexes
Pays de Belvès	21/10/2021	X		Avec réserves Voir avis en annexes

Commune ou communauté de communes	Date de la délibération	Avis favorable	Avis défavorable	Observations
Larzac	21/10/2021	X s'il est pris en compte		Unanimité
Bouillac	08/09/2021	X		Unanimité
Saint Avit Rivière	19/10/2021	X		Unanimité
Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède				Pas d'avis reçu
Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord				Pas d'avis reçu

4. REMARQUES ET DEMANDES FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE -ENQUÊTEUR

- Lors des entretiens préalables à l'enquête publique des réponses satisfaisantes à mes interrogations m'ont été apportées par Madame Isabelle TOURNIER de la Préfecture de la Dordogne et par Madame Audrey PALVADEAU, chargée de mission à SMD3. Le dossier du projet de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers sur le territoire des communes de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES** était suffisamment documenté et détaillé pour permettre la compréhension de l'objet de l'opération. Les demandes de précisions et les insuffisances d'investigations demandées particulièrement par la MRAe et par les autres Services consultés ont été honorées par les éléments complémentaires apportés dans l'addendum en réponse qui a été joint au dossier mis en enquête publique.

Lamonzie Saint Martin, le 03 novembre 2021,

Le commissaire - enquêteur,



Jacques RODRIGUEZ

ENQUÊTE PUBLIQUE

**RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS
MÉNAGERS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE SAINT PARDOUX-ET-VIELVIC
ET DE PAYS DE BELVES**

Enquête publique

du mercredi 08 septembre 2019 au vendredi 08 octobre 2021 inclus

2) AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Septembre à novembre 2021

Jacques RODRIGUEZ

Commissaire - enquêteur

DEUXIÈME PARTIE:

1. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

1.1. Avis du commissaire-enquêteur

- Au terme de cette enquête de trente et un jours consécutifs, après avoir analysé le projet et avoir visité les lieux, je considère que le projet de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers sur le territoire des communes de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES** reçoit mon approbation. Je n'ai à formuler, dans le cadre de ce projet d'intérêt général, que mon avis favorable assorti de la recommandation et de la réserve, émises en infra.

1.2. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur le projet

- L'étude attentive du dossier complet du projet de demande d'autorisation environnementale,

- Les réunions avec Madame Isabelle TOURNIER de la Préfecture de la Dordogne et avec Madame Audrey PALVADEAU, chargée de mission à SMD3 pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête publique et du projet,

- Les réponses de SMD3 aux demandes, aux remarques issues de l'enquête publique du projet de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers,

en ce qui concerne la forme et la procédure de l'enquête :

*La transparence a été de mise durant la procédure de l'enquête publique via l'information par le biais des Communes concernées, par le biais des publications légales dans deux journaux officiels, au moins quinze jours francs avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit jours suivant le début de l'enquête, sur les panneaux officiels des Communes et au niveau des terrains concernés par l'enquête,

*Le public avait la possibilité de consulter le dossier, de formuler des observations sur les registres d'enquête et sur les sites mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête,

*Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage sur les panneaux officiels et sur le territoire des Communes visées dans l'arrêté préfectoral n° BE 2021-08-01 du 07 août 2021. Ces affichages ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête publique,

** Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet, le SMD3, a fait procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces quatre affiches, de format 80 cm x 120 cm, étaient visibles et lisibles depuis la voie publique et conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique*

**Le dossier complet du projet a été déposé à l'enquête dans de bonnes conditions de consultation, sa composition et son contenu étaient conformes aux textes en vigueur,*

**Les permanences se sont tenues dans des conditions matérielles, relativement satisfaisantes, notamment en terme de local mis à la disposition du commissaire-enquêteur pour recevoir le public.*

- Le constat que très peu de personnes se sont manifestées contre le projet,

en ce qui concerne le fond de l'enquête :

- Les réponses de SMD3 aux demandes, aux remarques issues de l'enquête publique du projet de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers concernent :

"1. Le principe d'un centre de transfert :

*Les différents déchets qui seront gérés sur le centre de transfert ne seront ni enfouis, ni brûlés. Il s'agit d'un centre de transfert et non de traitement des déchets ménagers ce qui signifie que les déchets sont seulement en transit. **En effet, il s'agit de massifier les flux de déchets du secteur avant de les envoyer vers des centres de traitement ou de valorisation afin de limiter les transports par camions de collecte de plus faible contenance.***

2. Le bruit :

L'analyse de l'impact lié au bruit montre que l'établissement respectera les valeurs seuils réglementaires, à la fois au niveau des limites de propriété de l'établissement, ainsi qu'au niveau des zones en émergences les plus proches.

Afin de limiter les nuisances sonores et afin d'assurer la conformité réglementaire de l'établissement, les principales mesures qui seront mises en œuvre sont les suivantes :

- Les activités de broyage de déchets de bois, de déchets verts et de déchets inertes ne seront pas effectués simultanément,*
- Les activités de broyage seront effectuées uniquement en période diurne et uniquement en semaine,*
- Les zones de broyage seront suffisamment éloignées de la zone à émergence réglementée la plus proche.*

Rappelons également, que les opérations de broyage ne seront pas effectuées en permanence sur le site. Les campagnes de broyage seront effectuées selon les périodicités suivantes :

- Les campagnes de broyage de déchets verts auront lieu en moyenne une fois par mois, pendant deux jours,*
- Les campagnes de broyage de déchets de bois auront lieu en moyenne une fois tous les deux mois, pendant deux jours.*

- La campagne de broyage des gravats aura lieu une fois par an, durant 3 jours maximum,

Le SMD3 s'engage à respecter les exigences réglementaires en matière de bruit.

Le SMD3 réalisera, lorsque l'activité aura démarré, des mesures de bruit en présence du broyeur en fonctionnement. Si les valeurs réglementaires en matière de bruit n'étaient pas respectées, des mesures complémentaires seront mises en œuvre.

Dans le cadre de cette étude acoustique environnementale, le SMD3 contrôlera le niveau d'émergence au niveau des 2 ZER les plus proches (artisan voisin et habitation à 360m) conformément à la réglementation en vigueur. Puis des mesures seront réalisées tous les trois ans conformément à la réglementation.

3. Les odeurs :

L'établissement étant une installation de transit, il n'y aura pas d'activité de compostage des déchets verts, ni de stockage ou d'incinération de déchets pouvant occasionner des odeurs. Les seuls déchets présentant un caractère putrescible acceptés en transit sur l'établissement sont :

- les ordures ménagères avec un maximum de 270 m³, placées dans trois semi-remorques FMA fermés
- les déchets verts (tontes, branchages et autres végétaux générés par l'entretien des jardins et des espaces verts).

Afin d'éviter tout risque d'odeur, le temps de séjours sera limité sur le site :

- 3 jours maximum pour les ordures ménagères en semi remorques fermés,
- 1 mois pour les déchets verts. En effet, un des problèmes susceptibles d'être rencontré sur les plateformes de déchets verts est le risque de dégagement de composés odorants lorsque les déchets verts sont broyés. En effet après broyage, la fermentation des déchets verts peut par contre intervenir et aboutir à un dégagement de biogaz (CH₄) et de diverses molécules issues de la dégradation d'autres composés oxydants, comme ceux de base soufre (dégagement d'H₂S : odeur d'œuf pourri). Afin d'éviter que le processus de fermentation s'enclenche sur site, les déchets verts seront évacués de la plateforme dès la fin de l'opération de broyage.

Au vu des activités et du mode de fonctionnement projeté, l'établissement ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives significatives.

4. Le trafic

Le trafic de camions sera de l'ordre de 30 véhicules/jour.

Le trafic de camions associé aux activités projetées sera de l'ordre de 18 véhicules supplémentaires/jour par rapport au fonctionnement actuel. Le restant du trafic de camions étant déjà présent au niveau de base pour le service de la collecte.

En considérant que ce trafic supplémentaire de camions sera généré sur une période de 8h00, le trafic moyen horaire supplémentaire sera inférieur à 2,5 camions/heure.

Le trafic de camions sera fortement réduit ou nul les week-end et jours fériés.

Les conducteurs recevront des formations, sensibilisations régulières sur les thématiques métiers, sécurité et environnement.

Cette augmentation du trafic restera limitée et n'engendrera pas de perturbation particulière dans l'environnement local et sur les routes desservant l'établissement.

5. L'éclairage du site et pollution en lien avec la démarche "village étoilé"

Les émissions lumineuses liées à l'activité du site seront extrêmement limitée et proviendront uniquement des véhicules, des engins et des éclairages extérieurs, implantés au sein de l'établissement, qui seront uniquement directionnels.

Les éclairages artificiels sont orientés de façon à éclairer uniquement les surfaces d'activités ou de passage et dans la mesure du possible, aucune lumière blanche ne sera mise en place.

De plus, les émissions lumineuses seront réduites, du fait notamment des horaires de fonctionnement du site uniquement de jour. L'impact est donc très faible et limité aux périodes hivernales (en fin de journée après 17h00 et jusqu'à environ 20h00). Enfin, aucune enseigne ou signalétique lumineuse ne sera implantée sur le site.

Les émissions lumineuses liées à l'activité du site sont sans effet sur l'environnement local. Elles ne sont pas susceptibles d'engendrer une gêne pour les tiers.

6. L'étude sanitaire et pollution de l'air

A l'exception d'une quantité maximale inférieure à 1 tonne d'amiante, l'établissement ne recevra pas de déchets dangereux. Les déchets d'amiante accueillis sur le site ne seront que des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante non friable). Ils seront stockés sur site mais seulement en transit avant envoi vers le site de traitement de Saint Laurent des Hommes. Ils sont réceptionnés uniquement sur rendez-vous et ils doivent être conditionnés conformément à la réglementation en vigueur (big bag amiante fermé, palette filmée) pour être acceptés.

L'analyse des effets du projet sur la santé a été réalisée au travers du dossier d'autorisation environnementale. Cette analyse a été menée par un bureau d'études spécialisé en tenant compte de la réglementation en vigueur et des guides de référence en la matière.

En termes de rejets atmosphériques, l'évaluation des risques sanitaires prend en compte les différentes sources de l'établissement, dont les émissions de poussières. Les émissions de poussières ne constituent pas, sur le site étudié, un agent physique permanent et/ou un phénomène perturbateur pouvant entraîner un risque sanitaire direct pour les populations proches. Seuls les déchets verts, les déchets de bois et les gravats font l'objet d'un broyage occasionnel pouvant générer des poussières.

En termes d'émissions vers les eaux de surface, l'évaluation des risques sanitaires prend également en compte les différentes sources de l'établissement. Les rejets d'eau au niveau du site ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque sanitaire pour les populations riveraines.

Les captages AEP ne sont pas, du fait de leur distance et leur position par rapport au site, en position vulnérable (hors rayon d'action des captages). Le milieu "eau souterraine" n'est, par conséquent, pas pris en compte dans l'évaluation.

Au niveau des nuisances, l'évaluation des risques sanitaires traite notamment le bruit et les odeurs.

Le bruit ne constitue pas, sur le site étudié, un agent physique permanent et/ou perturbateur pouvant entraîner un risque sanitaire direct pour les populations proches.

Les odeurs ne constituent pas, sur le site étudié, un agent physique permanent et ou perturbateur pouvant entraîner un risque sanitaire pour les populations proches.

7. La période d'inventaire faune flore

Les périodes d'intervention retenues sont cohérentes par rapport à l'analyse bibliographique réalisée, notamment pour les sensibilités oiseaux.

L'intervention d'avril a été effectuée en période de reproduction des oiseaux.

Par ailleurs, vis-à-vis de la sensibilité associée à l'avifaune, le Maître d'ouvrage a fait le choix de favoriser l'évitement intégral des habitats à intérêt écologique (les landes à ajoncs, les alignements d'arbres, boisements et les ronciers).

8. La surveillance prévue de la qualité de l'eau

Les eaux pluviales voiries et les eaux usées de lavage des équipements sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel conformément à la réglementation. Des analyses semestrielles de la qualité des eaux rejetées seront effectuées tous les six mois conformément à la réglementation des installations classées pour l'environnement et transmis à la DREAL pour suivi. Le site sera équipé de vanne d'isolement en cas de problème afin de pouvoir contenir l'ensemble des eaux dans les bassins du site.

De manière générale, le site étant une installation classée pour la protection de l'environnement, il est soumis à un plan de surveillance avec transmission à la DREAL. Ce plan comprend entre autre des mesures de bruit tous les trois ans, analyses d'eaux tous les six mois.

9. Les modalités d'information du public

Le SMD3 a respecté ses obligations réglementaires en matière d'information du public pour création d'une ICPE. En effet, l'information du public est gérée par la Préfecture qui organise la phase d'enquête publique auprès des mairies concernées. Le contenu du dossier est fixé par la réglementation et un résumé non technique est joint au dossier afin de faciliter la compréhension lors de la consultation du public.

L'ensemble du dossier a été soumis à l'avis des différentes administrations compétentes pour les domaines concernés (MRAe, ARS, DDT, DREAL, SDIS) afin de s'assurer que le site répond aux obligations réglementaires.

- "Tous les maillons de la filière du traitement des déchets doivent faire l'objet d'un effort assidu de recherches depuis la production jusqu'au stockage du résidu ultime."

- "Chaque civilisation a les ordures qu'elle mérite". Ce constat s'applique au problème de la gestion des déchets ménagers et autres dans les sociétés modernes."

- Aujourd'hui, les énergies renouvelables, les économies d'eau et le recyclage des déchets sont des figures du progrès.

Ainsi, en conclusion et estimant que :

*L'ensemble des données, les observations de terrain, la connaissance de l'exploitation, l'expérience IDE Environnement dans l'appréhension des différentes composantes de l'environnement et leur expertise acquise dans l'élaboration des études d'impact ont permis d'obtenir une vision complète :

- des sensibilités du secteur environnant,
- de l'impact de l'exploitation sur son environnement,
- des risques sanitaires générés par le projet.

Le projet d'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers est d'intérêt général.

L'enquête a montré que le projet a provoqué une vive inquiétude de la part de la population environnante. Les requérants ont évoqué leur scepticisme à l'égard du respect des conditions d'exploitation qui seraient imposées à l'établissement par arrêté préfectoral en cas de suite favorable.

Le commissaire enquêteur recommande, pour tenter de rassurer la population et démontrer le souci de transparence du SMD3 sur son activité, de prévoir l'organisation de "journées portes ouvertes" sur le site si l'arrêté préfectoral s'avérait favorable. Les participants pourraient se rendre compte du processus mis en œuvre, de la qualité des installations, de la propreté du site, des émissions sonores ou olfactives et présenter éventuellement des propositions pour une meilleure intégration.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous la réserve suivante (si la réserve n'est pas levée par le porteur de projet, l'avis est réputé défavorable) :

Le nouveau centre s'il est accepté engendrera un trafic plus intense. Le porteur du projet devra alors se rapprocher, avant la mise en exploitation, des services du Département compétents afin de mieux évaluer l'impact de l'augmentation du trafic poids lourds et autres véhicules sur la route départementale n° 53 et tout particulièrement au niveau du carrefour avec la voie intercommunale qui mène à la Zone d'Activité Economique (ZAE) la Tuillière - Magnagnie où se situera le centre de transfert, si la demande est accordée.

L'aménagement de ce carrefour semble obligatoire afin qu'il réponde aux caractéristiques adaptées au nouveau trafic, aux contraintes techniques de sécurité et de signalisation. Il autorisera ainsi une entrée et une sortie sécurisées pour tous et en particulier aux usagers qui circulent à bicyclette pour se rendre à la plaine des sports (terrain de football) ou ailleurs.

Lamonzie Saint Martin, le 03 novembre 2021,

Le commissaire - enquêteur,



Jacques RODRIGUEZ

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS MÉNAGERS, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT PARDOUX-ET-VIELVIC ET DE PAYS DE BELVES

Enquête publique

du mercredi 08 septembre 2019 au vendredi 08 octobre 2021 inclus

3) ANNEXES

- 1) - *Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BORDEAUX*
- 2) - *Avis des services consultés*
- 3) - *Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête*
- 4) - *Certificats des Maires constatant l'affichage de l'arrêté et de l'avis d'ouverture de l'enquête publique*
- 5) - *Délibérations des collectivités locales*
- 6) - *Quatre insertions de l'avis d'enquête dans 2 journaux habilités*
- 7) - *Photo d'un des quatre panneaux de l'affichage de l'avis sur le site concerné*
- 8) - *Bordereau et Procès Verbal de Synthèse des observations recueillies*
- 9) - *Mémoire en réponse au Procès Verbal de Synthèse*

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

30/06/2021

N° E21000057 /33

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 29/06/2021, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Dordogne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers sur les territoires des communes de Saint Pardoux et Vielvic et de Pays de Belvès ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques RODRIGUEZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Dordogne, à Monsieur Jacques Rodriguez et à monsieur le Président du Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 30/06/2021

La Présidente,

Pour expédition conforme à l'original
Pour la Greffière en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques


Xavier BESSE des LARZES

Cécile MARILLER



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne
Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Périgueux, le **07 AOUT 2021**

Le préfet de la Dordogne

à
Monsieur le maire
de la commune de
24170 SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC

Bordereau des pièces transmises

DÉSIGNATION	Nombre de pièces jointes	OBSERVATIONS
ENQUETE PUBLIQUE : SMD3 – centre de transfert de déchets ménagers – Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Belvés : Avis des services sur le projet : - avis de la MRAE - réponse du SMD3 à l'avis de la MRAE - avis de la DDT - avis de l'ARS - avis du SDIS	1 DOSSIER	Transmis pour joindre au dossier soumis à enquête.

Fait à Périgueux, le **07 AOUT 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Environnement

Isabelle TOURNIER

Le commissaire - enquêteur

Jacques RODRIGUEZ



Nouvelle adresse :
Préfecture - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

**Corps départemental des
sapeurs-pompiers**

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération

SOP/PP/NM/N° **1983**

Réf Arrivée n° 3151

Dossier suivi par :

Commandant Patrick PITTORINO

Téléphone : 05/53/35/82/51

Mail : pittorino.patrick@sdis24.fr

18 DEC. 2020

Périgueux, le

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental

à

Monsieur Reutenauer
Directeur territorial
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de la Dordogne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

Email : christian.reutenauer@developpement-durable.gouv

et frederic.ratel@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis sur demande d'autorisation environnementale relatif au projet de transfert de déchets par le SMD3 à Saint Pardoux et Vielvic.

Références: Votre courriel en date du 11 décembre 2020.

Dossier de demande d'autorisation avec notice de présentation.

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à une demande d'autorisation environnementale liée au projet de transfert de déchets par le SMD3 à Saint Pardoux et Vielvic.

Introduction :

Le projet consiste à créer un centre de transfert, soumis à la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Saint-Pardoux-et-Vielvic et de Belves.

Le site est accessible par la route départementale D710 puis la route départementale D53. Il est également possible d'emprunter la départementale D26 puis la départementale D53. Le projet est situé au sein de la Zone d'Activité Economique la Tuillière-Magnanie à l'adresse suivante : SMD3 centre de transfert, La Tuillière 24 170 Saint-Pardoux-et-Vielvic.

Réglementation :

Cet établissement est assujéti aux dispositions :

- du code du travail ;
- du Livre V du code de l'environnement sur la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Ce projet a été soumis, pour avis, par le pétitionnaire au service préfectoral chargé de l'application de cette réglementation, il relève principalement d'une procédure ICPE.

Le projet de centre de transfert est soumis :

- au régime de l'Autorisation pour la rubrique suivante :
 - n°2791-1 – Installation de traitement de déchets non dangereux ;
- au régime d'Enregistrement pour les rubriques suivantes :
 - n°2794-1 – Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ;
 - n°2716-1 Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes ;
 - n°2714-1 Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux type bois, papier/carton, plastiques, pneumatiques, et autres recyclables ;

L'établissement est également soumis au régime de la Déclaration pour les rubriques suivantes :

- n°2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre ;
- n°2515 – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.
- n°2718-1 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

Les capacités du centre de transfert sont les suivantes :

Rubrique 2791 - Traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets de bois).

La capacité maximale journalière envisagée sera de 94 t/j, correspondant à environ 1400 t/an de déchets de bois traités, et 15 jours par an de broyage.

Rubrique 2794 - Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

La capacité maximale journalière envisagée sera de 152t/j, correspondant à 3500 tonnes par an de déchets verts traités et 23 jours par an de broyage.

***Rubrique 2714 – Déchets non dangereux type papiers, cartons, plastiques et bois
Déchets de bois non dangereux***

Les déchets sur le site qui rentrent dans le champ d'application de cette rubrique sont :

- les déchets de la collecte sélective ;
- les déchets de bois non dangereux avant et après broyage.

Les capacités de stockage maximales envisagées pour l'activité déchets bois sont les suivantes :

- **Déchets bois non broyés = 1 180 m³** soit environ 200 tonnes en moyenne (masse volumique de 170 kg/m³)

Les déchets de bois bruts seront stockés entre les murs de séparation des zones dédiées à l'entreposage du broyat de déchets de bois et des déchets verts.

Les murs de séparation contre lesquels les déchets de bois sont stockés ont une hauteur de 4 mètres, limitant la hauteur du dépôt.

Stockage de type andain avec pente à 45° et une hauteur maximale de 4 m (hauteur équivalente de 2,4 m), sur une surface de sol de l'ordre de 500 m².

- **Déchets de bois non dangereux broyés = 800 m³** soit environ 200 tonnes (masse volumique de 250 kg/m³).

Le broyat de déchets de bois sera entreposé contre des murs de séparation d'une hauteur de 4 mètres sur les côtés Est et Ouest et de 5 mètres de hauteur pour le mur côté Sud, limitant la hauteur du dépôt.

Le broyat de déchets de bois non dangereux est stocké sur une alvéole de l'ordre de 300 m².

Stockage de type andain avec pente à 60° et une hauteur maximale de 4 m (hauteur équivalente de 2,6 m).

Le volume maximal de stockage de déchets de bois broyés et non broyés est de 1 400 m³ (correspondant à 1 180 m³ brut + 200 m³ broyat).

Le temps de séjour des déchets de bois bruts est de l'ordre de 1,5 mois. Tandis que le temps de séjour maximal du broyat de déchets de bois est de 1 mois.

Rubrique 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux

L'activité du centre de transfert prévoit l'aménagement d'une plateforme de stockage d'amiante lié en transit, dont l'accès sera autorisé aux particuliers. La capacité de stockage sur cette plateforme d'amiante lié sera inférieure à 1 tonne Le tonnage annuel estimé est de 10 tonnes.

Analyse des risques liés au projet :

L'analyse des risques a conduit notamment à la **hiérarchisation des phénomènes dangereux** susceptibles de se produire suite à l'occurrence d'évènements non désirés, eux-mêmes résultant de la combinaison de dysfonctionnement, dérives ou agressions extérieures sur le système.

A l'issue de cette **analyse préliminaire des risques incendie**, les **scénarios d'accidents majeurs identifiés** sur le site sont :

1. Déchets en transit
 - a. Réception et stockage des ordures ménagères et collecte sélective
 - b. Réception, stockage et mise en balles de cartons
 - c. Réception et stockage d'encombrants
2. Plateformes de stockage et broyage des déchets verts et de bois
 - a. Réception, stockage et broyage des déchets verts
 - b. Réception, stockage et broyage des déchets de bois
3. Dépotage Gasoil/GNR

Les gravats, le verre, et l'amiante sont considérés comme des déchets non combustibles et n'ont donc pas été étudié dans l'analyse des scénarios de risque incendie.

Feux de forêt

Le nouveau centre de transfert est situé à proximité d'une zone arborée présentant un risque potentiel d'incendie et de feu d'origine extérieure au site pouvant contribuer à en déclencher un sur le site.

Le risque lié aux feux de forêt sera donc pris en compte dans l'analyse des risques.

Aussi, en complément des mesures prévues au présent dossier, il convient de faire respecter les observations suivantes :

Risque incendie et milieux naturels :

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie de vos installations vers la forêt ou inversement, le SDIS préconise :

1/ Accessibilité :

L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une voie engin.

Une piste périmétrale équivalente aux caractéristiques d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sera laissée libre et entretenue dans l'enceinte de l'installation. Cette piste d'une largeur de voie de 4 mètres et de 2 mètres d'emprise de part et d'autre de la voie doit permettre à des camions citernes feux de forêt (CCFF) effectuant une ligne d'appui de se croiser. Cette voie a une pente inférieure ou égale à 12%. (Cf. arrêté du 12 octobre 2007 du préfet de région et relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social).

Par ailleurs, rendre accessible la totalité des bâtiments et surfaces de stockage du site au service d'incendie et de secours à partir d'une voie engins puis d'une voie échelle, répondant aux caractéristiques suivantes :

Voie engin :

- Voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
- Largeur, bande réserves au stationnement exclues 3 mètres.
- Pente maximale de 15 %.

Collecte sélective

La collecte sélective (DPS) est également à prendre en compte dans cette rubrique.

L'installation transit de la collecte sélective reçoit un volume maximal de 180 m³, correspondant à un tonnage annuel de 1600 tonnes.

Collecte de cartons

Au sein du centre de transfert, un hangar couvert d'environ 400 m² sera dédié au stockage de cartons :

- Un espace de 45 m² est dédié au stockage de cartons en vrac ;
- Un espace de l'ordre de 100 m² dédié au stockage de 125 balles de 2m x 1,1m x 1,1m sur une hauteur maximale de 3,3 m (soit 3 balles en hauteur). Une balle de carton pèse 820 kg.

Dans ce hangar, une presse à balle permettra de compacter le stock de cartons à la demande.

L'ensemble des balles de cartons représente un poids de 100 t et sera stocké 2 mois maximum.

Le tonnage annuel de cartons est de 490 t/an.

Rubrique 2716 – Déchets non dangereux non inertes -Les déchets verts

Les capacités de stockage maximales envisagées pour l'activité déchets verts sont les suivantes :

- **Déchets verts non broyés = 3 000 m³** soit environ 500 tonnes (masse volumique de 170 kg/m³).

Les déchets verts bruts seront stockés contre le mur de la limite du site bâti. Les murs de séparation contre lesquels les déchets verts sont stockés ont une hauteur de 4 mètres, limitant la hauteur du dépôt.

Stockage de type andain avec pente à 45° et une hauteur maximale de 4 m (hauteur équivalente de 3 m), sur une surface de sol de l'ordre de 990 m².

- **Déchets verts broyés = 1 700 m³** soit 500 tonnes (masse volumique de 300 kg/m³)

Le broyat de déchets verts sera stocké entre le mur de séparation de la zone dédiée à l'entreposage des déchets de bois et le mur de limite du site bâti. Les murs de séparation contre lesquels les déchets verts sont stockés ont une hauteur de 4 mètres, limitant la hauteur du dépôt.

Le broyat est stocké sous forme de 3 andains, avec pente à 45°, côte à côte, de 4 mètres maximum de haut (hauteur équivalente de 1,6 m) sur une surface au sol de l'ordre de 230 m², sur la même plateforme que les déchets verts bruts.

Le broyat est normalement évacué sous 1 semaine.

En fonctionnement normal le volume maximal de stockage de déchets verts broyés et non broyés est estimé à 3 000 m³.

Les encombrants

Une plateforme de stockage des encombrants permettra de recevoir un volume maximum de 300 m³. Le tonnage maximal de la plateforme encombrant est de 40 tonnes avec une masse volumique de 130 kg/m³. Le tonnage annuel d'encombrant du centre de transfert de Belvès est estimé à 1 800 t.

La plateforme présente une surface de 500 m².

Des murs périphériques de 4 mètres encadrent la plateforme et limite la hauteur du stock.

Les ordures ménagères

Les quais de décharge des ordures ménagères permettent de recevoir 270 m³ d'ordures ménagères.

La masse volumique des ordures ménagères retenues est de 330 kg/m³. Le tonnage annuel d'ordures ménagères reçu par le centre de transfert de Belvès est estimé à 8 541 t.

Le volume maximal total de déchets non dangereux et non inertes est de 3 570 m³ (correspondant à 3 000 m³ de déchets verts + 270 m³ de collecte d'ordures ménagères + 300 m³ d'encombrants).

Rubriques 1435 et 4734 – station de distribution de carburant

Le centre de transfert de Belvès sera équipé d'une cuve aérienne de stockage de carburant gasoil/GNR.

Il s'agira d'une cuve compartimentée, accueillant :

- 20 m³ de Gasoil
- 3 m³ de GNR.

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement de 80 newtons par cm² sur une surface minimale circulaire de Ø 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal de 11 mètres, avec une sur largeur de 15/R, dans les virages de rayon Intérieur < 50 mètres.
- Hauteur libre de 3,50 mètres.

Voie échelle :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Largeur, bande réserves au stationnement exclues 4 mètres.
- Longueur minimale de 10 mètres ;
- Pente maximale de 10 %.
- Lorsque la section est en impasse sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Toutes les dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'intervention.

2/ Débroussaillage :

La zone dans laquelle se situe le projet est boisée et donc soumise au risque d'incendie de forêt. Aussi, je vous invite à intégrer dès à présent les dispositions réglementaires du Code Forestier¹ en matière de débroussaillage.

Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins (art. L134-6 et L 131-12 du code forestier).

Le débroussaillage s'entend au sens de l'article L 131-10 du code forestier.

Le débroussaillage régulier du sol des installations pour limiter la propagation du feu au sein des installations (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses et élimination des végétaux ainsi coupés, ...).

La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe

3/. Installation électrique :

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions prévues au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Elles doivent être maintenues en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service, faire l'objet de mesures de surveillance et donner lieu en temps utile aux opérations de maintenance pour garantir le bon état de fonctionnement et d'entretien.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et notamment des articles de 41 à 44 portant réglementation sur la prévention des incendies et explosions d'origine électrique.

4/. Réseaux divers :

Les différentes canalisations doivent être repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de l'établissement.

¹ Art. L131.10 du Code Forestier

5/. Moyens de secours :

Répartir judicieusement, dans l'ensemble des bâtiments de cette installation, des extincteurs à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum et en cas de risque électrique de type CO₂ de capacité adaptée, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de gaz ; les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

6/. Défense extérieure contre l'incendie :

Le dimensionnement des besoins en eau est effectué selon la méthode décrite dans le guide « D9 – Défense extérieure contre l'incendie » élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

a/ Détermination de la catégorie du risque

Les stockages de déchets verts correspondent au fascicule E du document technique regroupant les **activités industrielles du bois, liège, tabletterie, vannerie. La catégorie de risque pour l'activité et le stockage est évaluée à 2.**

b/ Détermination de la surface de référence du risque

La plus grande surface non recoupée pour le stockage des déchets verts est de 1 000 m² au droit de la plateforme de déchets verts, et de 2 500 m² pour l'activité.

La plus grande surface non recoupée de l'aire de stockage et de broyage des déchets de bois est de l'ordre de 785 m².

La plus grande surface utile non recoupée correspond à la zone de stockage des déchets verts bruts :

- 1 000 m² pour le stockage
- 2 500 m² pour l'activité.

L'estimation des besoins en eau d'extinction d'incendie à partir du document technique D9 aboutit à un débit nécessaire sur le site de 150m³/h, ce débit devant être disponible sur deux heures, on obtient un volume de 300 m³.

A minima, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit total de 150 m³/heure pendant 2 heures au moins et situés à moins de 200 m de toute zone à défendre par voie carrossable et à plus de 10 mètres des sources de risque incendie.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une ou des réserves artificielles (proposition d'une réserve de type bache incendie de 240 m³ et d'une autre réserve de type bache incendie de 120 m³).

Ces réserves devront être réceptionnées par nos services, accessibles en permanence, signalées et dotées d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Le dimensionnement définitif des besoins en eau sera réalisé dans le cadre d'une part, de la procédure de la demande du permis de construire (cf. dispositions du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009) et d'autre part, de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en Dordogne (RDDECI)

7/. Plans d'intervention

Communiquer au SDIS 24 les plans (sous format DWG) du projet.

Il est demandé de réaliser un plan d'intervention spécifique à cette installation (au sens de la norme NFX 08-070). Ce plan, sous forme inaltérable et décrochable devra être affiché à l'entrée du site.

Notre avis pourra être sollicité avant validation du plan d'intervention.

8/. Remarques

Loi sur l'eau

Installer ou adapter un bassin de rétention des eaux usées d'une capacité appropriée aux risques selon la méthode définie dans le document technique D9A.

Cette installation a pour objectif de ne pas laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, des substances qui, issues d'un incendie ou autre incident survenant dans l'établissement, auraient une action ou réaction même provisoire pouvant entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. (*Dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en particulier des articles 2, 18 et 22*).

Pollution

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental

Contrôleur Général François Colomès



Syndicat Départemental
des Déchets de la Dordogne

SMD3

**Réponse à l'avis de la MRAe n°2021APNA73
en date du 20 mai 2021**

**Procédure d'autorisation Environnementale
Projet d'un centre de transfert de déchets ménagers
*Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Belvès- 24***

Juin 2021

IDE Environnement

4, rue Jules Védrières—31 200 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72

Email : contact-ide@ide-environnement.com

SOMMAIRE

1	Contexte.....	3
2	Synthese des points principaux de l'avis de la MRAe	3
3	Réponses aux points relevés par la MRAe	4
3.1	Etat initial - Milieu naturel.....	4
3.2	Impacts - Milieu naturel.....	5
3.3	Impacts - Milieu humain	6

1 CONTEXTE

Dans le cadre de l'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), concernant un centre de transfert de déchets sur les communes de Saint-Pardoux-et-Vielvic et de Pays de Belvès, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a émis un avis en date du 20 mai 2021. Avis n°2021APNA73.

Le présent document constitue la réponse écrite de la part du Maître d'Ouvrage.

2 SYNTHÈSE DES POINTS PRINCIPAUX DE L'AVIS DE LA MRAE

Les enjeux environnementaux du site sont correctement identifiés et clairement exposés. L'état initial boisé du site d'accueil mérite néanmoins d'être précisé et la question de la soumission du projet à une autorisation de défrichement doit être vérifiée.

Des informations complémentaires sont nécessaires pour étayer le caractère suffisant de la démarche d'évitement et de réduction d'impact proposée en matière de biodiversité.

Des précisions sont à apporter sur la prise en compte du risque feu de forêt compte-tenu de la situation du projet aux abords de massifs boisés.

Dans la mesure où le centre de transfert de Belvès a vocation à se substituer à l'actuel centre de transfert de Cussac, le dossier doit être complété pour apporter toutes les précisions sur les conditions de transfert de l'activité et de remise en état du centre de Cussac.

3 REPONSES AUX POINTS RELEVES PAR LA MRAE

3.1 Etat initial - Milieu naturel

La MRAe constate l'état boisé du site d'accueil, dont une partie aurait fait l'objet d'une coupe rase que le dossier déclare récente sans donner plus de précision. Elle recommande que ce point soit clairement précisé et que la question de la soumission du projet de centre de transfert à une autorisation de défrichement préalable soit vérifiée.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le projet n'est pas soumis à une autorisation de défrichement préalable.

Le site d'implantation du projet se situe au sein de la Zone d'Activité Economique (ZAE) la Tuillière-Magnanie.

Les surfaces liées au projet du centre de transfert ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement en 2006 (19/09/2006), au bénéfice de la Communauté de Communes entre Nauze et Bessède et une autorisation de défrichement obtenue en 2004 au bénéfice du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Belvès.

Ces 2 demandes ont fait l'objet d'un défrichement effectif sur les zones faisant l'objet de cette demande d'autorisation environnementale.

Les différentes photo aériennes prises depuis cette décision permettent de constater que des travaux de coupe et d'aménagement ont été réalisés sur cette zone.

En l'état, ce projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement, considérant que ces parcelles n'ont plus de vocation forestière depuis 2006.

Enfin, depuis le défrichement, les terrains non encore occupés de la ZAE font l'objet d'un entretien régulier (tonte, girobroyage).

3.2 Impacts - Milieu naturel

La MRAe relève plus globalement les insuffisances des investigations faune/flore qui viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction proposée; par conséquent qui devraient être complétées. L'ensemble des mesures envisagées après réévaluation des enjeux de biodiversité devraient être précisées (durée, quantité, saisonnalité).

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le projet va se développer sur des terrains déjà artificialisés et valorisés en zone d'activité économique (viabilisation déjà réalisée). Les terrains sont d'ailleurs classés en zone UA : zone constructible commerciale et artisanale de la carte communale du Pays de Belvès et en ZAD (Zone d'Aménagement Différée) de la carte communale de Saint Pardoux-et-Vielvic.

Les terrains font l'objet d'un entretien régulier sur les lots non aujourd'hui aménagés.

Un inventaire naturaliste ciblé sur les périodes de janvier, mars (écoutes nocturnes) et avril a alimenté le diagnostic de l'état initial de l'environnement. Les périodes d'intervention retenues sont cohérentes par rapport à l'analyse bibliographique réalisée, notamment pour les sensibilités oiseaux, amphibiens, flore printanière et le diagnostic Zones Humides. Des sensibilités naturalistes d'été sont également relevées dans la bibliographie (lépidoptères, chiroptères) et le Maitre d'ouvrage a fait le choix de favoriser l'évitement intégral des habitats à intérêt écologique (les landes à ajoncs, les alignements d'arbres, boisements et les ronciers).

La séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) mise en œuvre a permis d'éviter la destruction ou la détérioration d'habitat naturel ayant un intérêt écologique particulier. Le reste des habitats naturels susceptibles d'être impactés est régulièrement entretenu.

Ainsi, l'augmentation de la pression d'inventaire en période estivale n'aurait dans tous les cas rien apportée à la séquence ERC mise en œuvre par le MOA.

3.3 Impacts - Milieu humain

La MRAe recommande que des mesures des niveaux sonores soient réalisés au droit des zones habités dès la mise en fonctionnement du site pour confirmer la conformité de l'installation aux seuils réglementaires. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances sonores devraient être mises en place, et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le maitre d'ouvrage a bien pris en compte les recommandations de la MRAe, qui sont effectivement prévues au niveau de la réglementation des installations classées. Dès le démarrage des activités, des mesures des niveaux sonores seront réalisées au niveau des zones habités. Dans le cas où les niveaux sonores mesurés ne respecteraient pas la réglementation en la matière, des mesures de réduction seront mis en œuvre.

La MRAe recommande toutefois que des précisions soient apportées sur la prise en compte du risque d'incendie lié aux massifs boisés proches, notamment sur les questions d'un débroussaillage préventif éventuel autour de l'installation et sur les équipements d'intervention à proximité du site en cas de feu de forêt.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Ce point a fait l'objet d'échanges avec le SDIS24 donnant lieu à un ensemble de prescriptions techniques, qui seront constatés contradictoirement avec le SDIS à la livraison de l'installation.

La MRAe relève que dans la mesure où le centre de transfert de Belvès a vocation à se substituer à l'actuel centre de transfert de Cussac, le dossier aurait dû apporter toutes les précisions sur les conditions de transfert de l'activité et de remise en état du centre de Cussac, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

La réflexion du Maitre d'Ouvrage sur le devenir du site de Cussac n'est pas actée à l'heure de l'édition du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Aucun risque d'impact cumulé n'est envisageable entre les 2 sites (distants d'environ 15 km).

Enfin, lorsque les installations seront mises à l'arrêt, conformément à la réglementation des ICPE et dans les délais réglementaires prévus, le Maître d'Ouvrage transmettra à l'administration de tutelle, le dossier lié à l'arrêt et reconversion du centre de transfert de Cussac, pour un usage futur qui sera à déterminer (cessation d'activité d'une installation classée ICPE).



IDE Environnement

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières - BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de centre de transfert de déchets ménagers
à Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays-de-Belvès (24)**

n°MRAe 2021APNA73

dossier P-2021-10899

Localisation du projet : Communes de Pays-de-Belvès et de Saint-Pardoux-et-Vielvic (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Syndicat mixte départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 23 mars 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

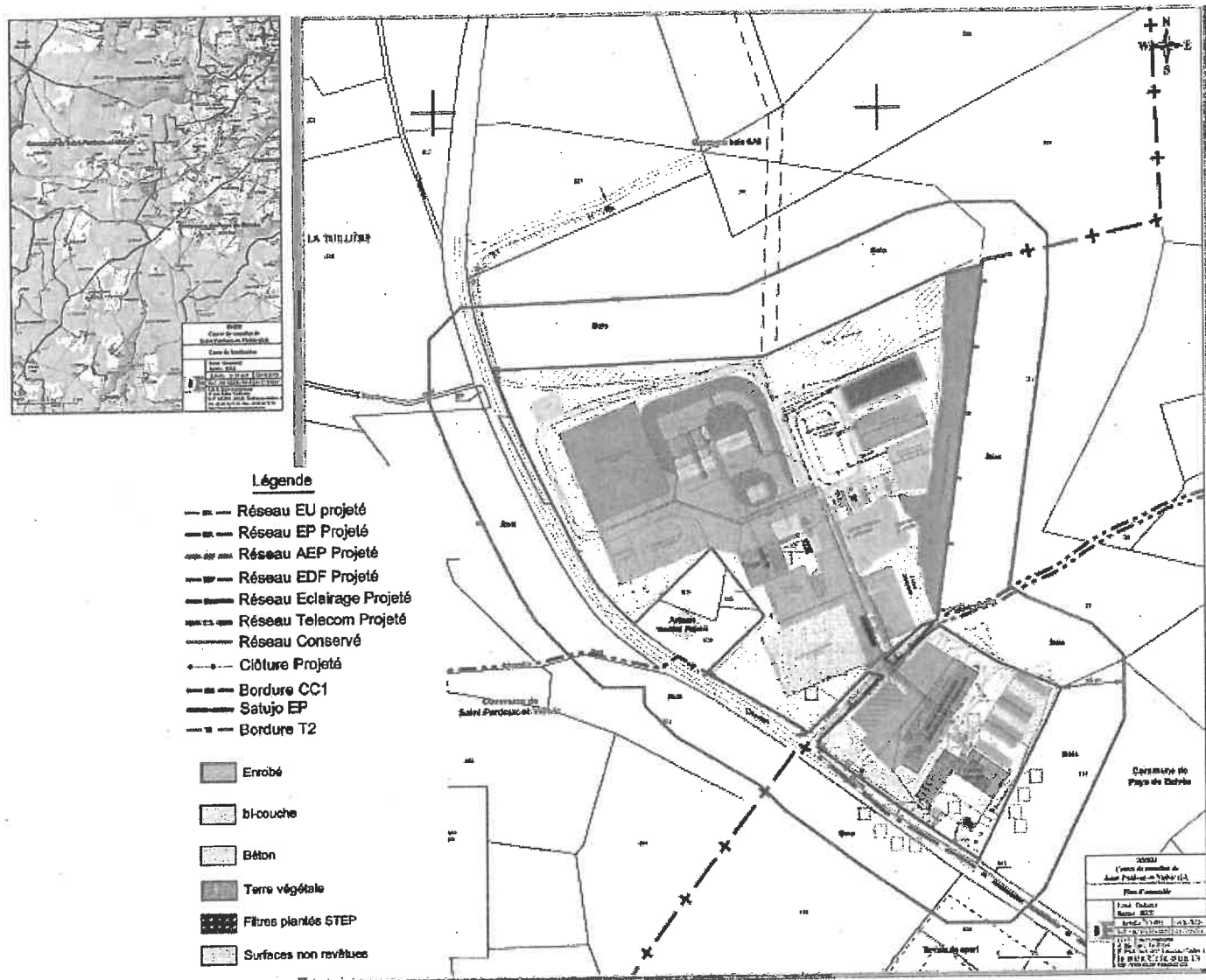
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 mai 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne un projet de création de transfert de déchets ménagers dit "centre de transfert de Belvès" sur les communes de Saint-Pardoux-et-Vielvic et de Pays-de-Belvès dans le département de la Dordogne.

Le centre de transfert de Belvès est un lieu de transit pour des déchets non dangereux et valorisables, qui seront dirigés vers des filières spécialisées après stockage et prétraitement par broyage. Porté par le syndicat mixte départemental des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3), le projet a vocation à remplacer le site actuel de transfert de déchets ménagers de Cussac.



Sources : Demande d'autorisation environnementale - Centre de transfert de déchets ménagers Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Belvès – pages 53 et 55

Le projet est situé au sein de la zone d'activité économique de *la Tuillière-Magnanie*, située à l'ouest de Pays-de-Belvès et à l'est de Saint-Pardoux-et-Vielvic, à plus de deux kilomètres des centres bourgs respectifs. L'aire d'accueil est composée de six parcelles de la commune de Saint-Pardoux-et-Vielvic et de deux parcelles de la commune de Pays-de-Belvès.

Dans l'environnement immédiat du projet se trouvent des boisements au sud et à l'est, le bâti d'un artisan à l'ouest et une exploitation de bois au nord.

Le site occupe une surface totale de 48 182 m². L'emprise actuelle du projet comprend deux bâtiments. Le terrain occupé par l'antenne de Belvès accueillera les locaux du personnel au sein de l'ensemble bâti existant. Une parcelle du site auparavant occupée par une entreprise de bâtiment accueillera les zones de stationnement des véhicules et des engins.

Le projet permet la réception et le stockage des déchets verts, des déchets bois, des gravats, des ordures ménagères et la collecte sélective, le verre, les encombrants, les cartons, les déchets amiantés. Le centre de transfert de Belvès sera accessible principalement aux professionnels pour l'ensemble des aires de stockages et aux particuliers uniquement pour la dépose d'amiante.

Le centre de transfert de Belvès se compose :

- De trois semi-remorques de 90 m³ d'ordures ménagères. Le tonnage annuel est estimé à 8 541 tonnes ;
- De deux semi-remorques de 90 m³ de collecte sélective (tonnage annuel estimé à 1600 tonnes) ;
- Une plateforme de transit de verre d'une capacité de 480 m³, pour un tonnage annuel de 1700 t ;
- Un hangar couvert pour le stockage et le compactage de cartons d'environ 400 m² ;
- Une plateforme dimensionnée pour accueillir 3 000 m³ de déchets verts bruts et 1 700 m³ de déchets verts broyés. Une campagne de broyage est prévue tous les mois. Le broyat de déchets verts est évacué en suivant par le prestataire de broyage ;
- Une plateforme dimensionnée pour accueillir 1 180 m³ de déchets de bois bruts et 800 m³ de déchets de bois broyés. Une campagne de broyage est prévue tous les mois. Le broyat de déchets de bois est évacué en suivant par le prestataire de broyage ;
- Une plateforme de dépose de gravats dimensionnée pour accueillir un volume maximum de 1 800 m³ correspondant à un tonnage de 2 000 à 3 000 tonnes. Lorsque le tonnage maximal est atteint, une campagne de concassage de gravats est réalisée par un prestataire extérieur avec un broyeur mobile ;
- Une plateforme de dépose d'amiante lié, d'une capacité de stockage inférieure à une tonne ;
- Une aire de dépose d'encombrants, dimensionnée pour accueillir un volume maximum de 300 m³ ;
- Une plateforme d'encombrant dont le tonnage maximum est de 40 tonnes.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) rubrique installation de déchets non dangereux. Le projet nécessite également une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Les communes de Pays-de-Belvès et de Saint-Pardoux-et-Vielvic sont couvertes par des cartes communales qui classent les parcelles d'implantation du projet respectivement, en zone UA (zone constructible commerciale et artisanale) et en Zone d'Aménagement Différé (ZAD) destinée à l'accueil d'activités industrielles ou économiques.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- le milieu récepteur, et les enjeux de qualité des eaux ;
- la prise en compte de la biodiversité ;
- l'évaluation et la prise en compte des risques sanitaires.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier comporte notamment une demande d'autorisation, une étude d'impact, une étude de dangers, un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le terrain d'implantation du projet est relativement plat, avec une pente moyenne de 3 %. Le sous-sol est majoritairement composé de terres argileuses, au-dessus d'une couche calcaire.

Concernant les eaux souterraines et superficielles, le terrain d'accueil est situé au niveau de trois masses d'eau souterraines caractérisées par un mauvais état chimique lié à la présence de produits phytosanitaires et de nitrates. Le projet n'intersecte aucun périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.

Le site d'implantation se situe dans le bassin versant de la Dordogne, à environ 7 km au sud de celle-ci. Le site se situe à proximité des ruisseaux de La Couze et du Ranuel, affluents rive gauche de la Dordogne, à respectivement 950 mètres à l'ouest et 650 mètres au nord. Les mesures effectuées révèlent que les eaux de La Couze sont de bonne qualité sur le secteur.

Le site d'implantation comprend un système de collecte et de gestion des eaux de pluie, avec un bassin de stockage avant infiltration des eaux et un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Concernant la qualité de l'air, la station de mesure la plus proche se trouve à 50 km au nord dans l'agglomération de Périgueux, avec des indices relevés de bons à très bons sur environ 80 % de l'année (données 2016).

Concernant les risques naturels, le site d'implantation est concerné par les risques retrait-gonflement d'argiles (aléa fort), le risque de remontée de nappes (sensibilité faible), le risque sismique (très faible). Les communes d'accueil du projet ne sont pas classées en tant que commune à enjeu fort pour le risque de feux de forêt. Le nouveau centre de transfert est toutefois situé à proximité d'une zone arborée présentant un risque d'incendie et de feu d'origine extérieure au site.

Milieu naturel¹

La *Forêt de la Bessède*², classée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, est située à 70 m à l'ouest du projet. La zone Natura 2000 *La Dordogne* se trouve à 7.2 km de la zone d'implantation. L'aire d'étude immédiate se situe hors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques inventoriés dans le schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine. Les espaces boisés favorables à la présence de réservoirs de biodiversité sont toutefois nombreux dans l'aire d'étude éloignée, ce qui peut induire des déplacements ponctuels d'espèces volantes (avifaune, chiroptères).

Les inventaires faune/flore de terrain ont été menés en janvier, mars et avril 2020³. Les prospections ainsi réalisées ne permettent pas de mettre en évidence la présence de faune/flore sur un cycle biologique suffisamment complet.

Concernant les habitats, l'emprise du projet présente sur sa partie est des zones naturelles composées de ronciers, de Landes à Ajoncs et d'alignements de Châtaigniers et de Chênes rouges d'Amérique qui abritent des zones de reproduction et de repos pour l'avifaune à enjeux (Fauvette pitchou et Chardonnet élégant). L'emprise du projet comprend également quelques Chênes pubescents et une parcelle boisée d'une surface de 1,35 hectares en partie nord.

La MRAe relève que le dossier présenté mentionne à plusieurs reprises un habitat naturel de « coupes forestière récentes » sans localisation ni description précise.

La MRAe constate l'état boisé du site d'accueil, dont une partie aurait fait l'objet d'une coupe rase que le dossier déclare récente sans donner plus de précision. Elle recommande que ce point soit clairement précisé et que la question de la soumission du projet de centre de transfert à une autorisation de défrichement préalable soit vérifiée.

Concernant la flore, aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée. Deux espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude (Raisin d'Amérique, Buddleia de David). Les investigations réalisées selon les critères alternatifs floristiques ou pédologiques n'identifient aucune zone humide sur l'aire d'étude.

Concernant la faune, une vingtaine d'espèces ont été recensées, dont 18 protégées à l'échelle nationale. Les enjeux se concentrent sur l'avifaune, en particulier sur la présence de la Fauvette pitchou et du Chardonnet élégant, espèces nicheuses présentant un statut de conservation jugé défavorable à l'échelle nationale. Un bassin de rétention et un bassin d'infiltration des eaux déjà présents sur le site constituent des zones de reproduction favorables aux amphibiens (Alyte accoucheur, grenouille verte).

Milieu humain

La population de la commune de Saint-Pardoux-et-Vielvic comprend 214 habitants en 2017, avec une densité de 15 habitants/km². La population de la commune de Pays-de-Belvès est de 1 419 habitants en 2017, avec une densité de 46.2 habitants/km². La zone d'implantation est éloignée des centres bourg. Deux habitations sont recensées dans un rayon de 300 mètres. Les lieux-dits *La Tuillère*, *Le Bos*, *Magnanie* et *Faurie* se trouvent respectivement à environ 300 m, 500 m, 550 m et 500 m du projet.

¹ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

² Ensemble forestier de grande superficie entrecoupé de landes, pelouses et/ou prairies. L'intérêt de cette zone naturelle réside dans le fait que des petites zones humides et des milieux ouverts et bocagers s'imbriquent dans le milieu forestier. Parmi les espèces patrimoniales recensées peuvent être citées le Busard cendré, le Faucon hobereau, la Fauvette pitchou ou encore l'Engoulevent d'Europe. La présence de petites étendues d'eau favorise la présence d'espèces des zones humides, dont deux espèces protégées, la Laïche fausse-brize, le Rossolis à feuilles rondes.

³ La première campagne de terrain a été effectuée en janvier 2020 afin de faire un diagnostic habitats et zones humides et un inventaire faune/flore. Un passage nocturne visant les amphibiens a été réalisé lors de la deuxième campagne en mars 2020. Un dernier passage a été réalisé en avril 2020 afin de réaliser des inventaires faunistiques plus exhaustifs sur différents taxons (avifaune, lépidoptères, odonates, reptiles).

Le projet s'inscrit entre les unités paysagères de *la Bessède* et du *Périgord Sarladais*, marquées, pour la première, par un vaste massif forestier compact composé pour l'essentiel de châtaigniers et de résineux et, pour la seconde, par des dénivellations sous forme de collines, de falaises majestueuses et de vallées plus ou moins escarpées.

Le site d'implantation est éloigné de 700 mètres de l'église de Vielvic, classée monument historique, et de plus d'un kilomètre du site inscrit du village de Pays-de-Belvès. Le projet s'implante en territoire rural fortement boisé à 600 mètres au nord de la RD 53. Il est situé dans une zone industrielle bordée par d'importantes zones boisées.

Concernant les trafics routiers, la desserte du site s'effectue par la RD 53 en passant par la RD 710. La voie ferrée la plus proche est située à l'est du site à une distance de trois kilomètres. Le trafic actuel sur la RD 53 s'élève à 800 véhicules légers/jour, dont environ 10 % de poids-lourds.

Concernant l'ambiance sonore et vibratoire, le secteur d'implantation est essentiellement rural, entouré de massif forestier, sans activité humaine majeure. Le secteur ne présente pas de niveaux de bruit significatifs en dehors des mouvements de véhicules particuliers des entreprises voisines.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet ne prévoit aucun rejet direct dans les eaux souterraines. Aucun rabattement de nappe superficielle ou sous-jacente n'est prévu en phase travaux.

Concernant les eaux pluviales, le projet intègre un système de gestion des eaux de ruissellement des voiries et des toitures. Les eaux pluviales de voirie sont dirigées gravitairement à un système de déboureur/déshuileur, puis un premier bassin de rétention/décantation étanche de 550 m³, ensuite vers un deuxième bassin de rétention non étanche de 450 m³ et, enfin, vers une zone d'infiltration existante de 500 m³. Les eaux de toiture des installations sont stockées dans une cuve de 20 m³ pour être réutilisées sur l'aire de lavage des camions et des bennes. La surverse de cette cuve sera dirigée vers le bassin de rétention des eaux pluviales. L'ensemble du système de gestion des eaux pluviales est dimensionné avec un débit de fuite calculé pour une période de retour de 30 ans.

Le rejet des eaux usées s'effectuera après traitement par une station d'épuration avec filtre planté de roseaux à deux étages, suivi d'une zone de dissipation végétalisée. La capacité de traitement de la STEP est de 60 équivalent-habitant (EH), pour une charge hydraulique estimée à 43 EH.

En cas d'événement accidentel (incendie, pollution), le bassin de rétention étanche de 550 m³ pourra être isolé via une vanne d'isolement pour retenir les eaux polluées en attendant une intervention par un prestataire spécialisé. Un regard de prélèvement sera également mis en œuvre au niveau de la sortie du bassin de rétention afin de contrôler la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Un dispositif préventif de lutte contre la pollution du milieu est également prévu en phase de travaux (mesure R.2.1).

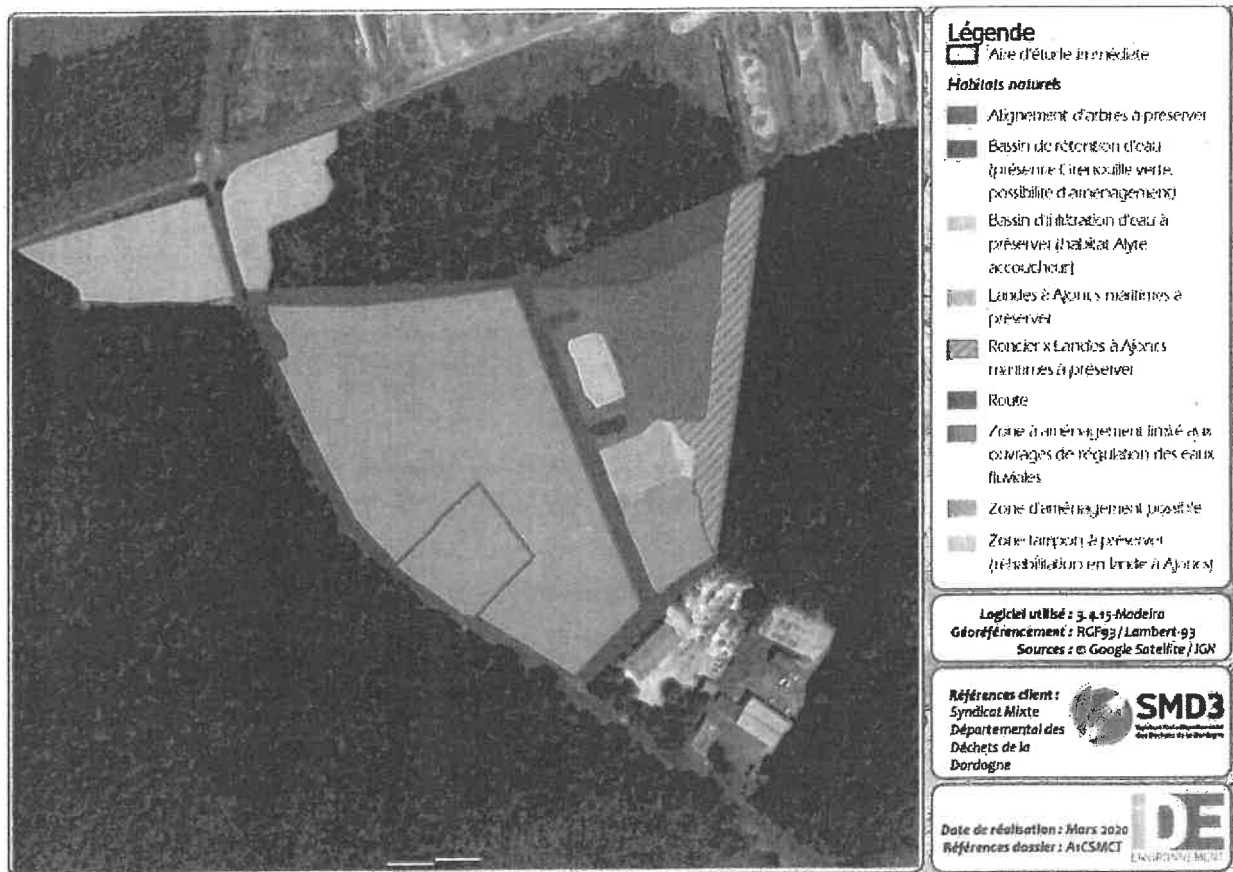
Les dispositifs de prise en compte des eaux pluviales et des eaux usées par le projet n'appellent pas d'observations particulières.

Milieu naturel

Le projet intègre l'évitement de la partie est du site regroupant des zones d'habitat d'intérêt et de repos pour la faune (bassin d'infiltration, ronciers, landes à ajoncs) et la conservation des zones d'habitats favorables à l'avifaune situées en limite nord de l'emprise (boisement d'une surface de 1,35 ha, alignements d'arbres périphériques). Par ailleurs, les aménagements ont été limités dans la partie est de la zone d'étude (zone d'installation d'équipements de gestion des eaux) de manière à laisser le milieu s'embroussailler pour créer un habitat favorable à la Fauvette pitchou, et possiblement reconnecter cet habitat aux deux patches de landes à ajoncs situés au Nord-ouest de la zone d'étude.

Le projet induit prévoit la suppression du bassin de rétention existant pour en créer un autre plus au nord du site. Ce réaménagement est susceptible de perturber le cycle de vie des batraciens identifiés sur le site, notamment en phase de reproduction. Il est prévu que ces travaux interviennent en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et des amphibiens.

Synthèse cartographique des mesures d'évitement et de réduction présentées



Sources : Centre de transfert de déchets ménagers Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Bevès – Etude d'impact – octobre 2020 p. 176

En phase de travaux, le projet intègre un ensemble de mesures de réduction : pose de filets de protection temporaire et pose de barrière anti-intrusion autour du chantier pour protéger et empêcher l'accès de la petite faune (amphibiens, reptile, micromammifères) ; opération de sauvetage des amphibiens par capture et relâché ; adaptation de la période de travaux ; dispositif de prévention des pollutions du milieu. Il est prévu que le chantier soit suivi par un écologue.

La MRAe recommande une attention particulière pour le traitement des espèces envahissantes.

La MRAe relève plus globalement les insuffisances des investigations faune/flore qui viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction proposée, par conséquent qui devraient être complétées. L'ensemble des mesures envisagées après réévaluation des enjeux de biodiversité devraient être précisées (durée, quantité, saisonnalité).

Milieu humain

Le projet intègre des mesures d'insertion paysagère : écran paysager composé de boisements évités au nord du projet, intégration dans les aménagements paysagers des zones d'intérêt floristiques évitées ; aménagement d'espaces verts agrémentés de plantation d'arbres autour des plateformes de stockage.

En termes de trafic, l'implantation du centre de transfert générera plus de 30 passages de poids lourds par jour et la circulation de 26 véhicules légers des employés, soit une variation moyenne de trafic sur la route départementale 53 estimée à +6,4 %. Le transport des déchets vers le centre de transfert sera réalisé par des véhicules à petite et moyenne contenance (fourgons, véhicules légers de particuliers). Les déchets déposés seront acheminés ultérieurement vers d'autres centres de traitement par des véhicules à grande contenance. L'augmentation prévisible des trafics correspond selon le dossier en partie à la perte de trafic généré par la fermeture de l'ancien centre de transit de Cussac.

Concernant les nuisances olfactives et atmosphériques, le projet induit des émissions diffuses liées notamment à la circulation des véhicules et au stockage/broyage des déchets. Les ordures ménagères en transit sur le centre seront stockées dans des bennes à l'intérieur d'un bâtiment de transfert couvert implanté à une distance d'environ 80 m des limites du site de l'installation.

Le bruit généré par l'installation sera essentiellement lié aux opérations de broyage des déchets verts et déchets de bois et aux opérations de concassage des gravats. Des modélisations acoustiques montrent que les niveaux de bruit resteront inférieurs aux niveaux d'urgences réglementaires.

La MRAe recommande que des mesures des niveaux sonores soient réalisés au droit des zones habitées dès la mise en fonctionnement du site pour confirmer la conformité de l'installation aux seuils réglementaires. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances sonores devraient être mises en place, et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

L'évaluation des risques sanitaires conclut que les émissions et nuisances occasionnées par l'installation (sonores, olfactives et atmosphériques) ne constituent pas, sur le site étudié, des agents physiques pouvant entraîner un risque sanitaire direct pour les populations.

La MRAe recommande que les installations soient conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de **moustiques** susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, moustique tigre notamment.

Les pieds d'**Ambrosie** (plante invasive allergisante) susceptibles d'être découverts sur l'emprise du projet devront être systématiquement détruits par l'exploitant avant le démarrage de la floraison en juillet.

Concernant le risque incendie, l'étude de danger tend à démontrer que, selon les différents scénarios de dangers étudiés, aucun rayon des effets potentiels ne sort des limites du site, notamment compte tenu du positionnement des zones de stockage les unes par rapport aux autres et de l'aménagement de murs coupe-feu au niveau des stocks à risques (déchets verts, déchets de bois, hangar de cartons). L'installation sera dotée selon le dossier de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (extincteurs, bâches souples de 120 et 240 m², moyens d'alerte).

La MRAe recommande toutefois que des précisions soient apportées sur la prise en compte du risque d'incendie lié aux massifs boisés proches, notamment sur les questions d'un débroussaillage préventif éventuel autour de l'installation et sur les équipements d'intervention à proximité du site en cas de feu de forêt.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Dans le cadre du programme pluriannuel de modernisation des centres de transit du département de la Dordogne porté par le syndicat mixte départemental des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, le site de Cussac ne peut pas être modernisé en raison de sa présence au sein du périmètre de protection de la grotte de Cussac, élément du patrimoine des grottes ornées interdisant tous travaux occasionnant des vibrations et des risques d'infiltration. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet du centre de transfert sur les communes de Pays de Belvès et Saint-Pardoux-et-Vielvic.

L'implantation du projet de centre de transfert cherche à mettre en place des solutions de collecte de valorisation en proximité des lieux de production. Le projet vient en remplacement du site existant de Cussac localisé à 15 km au sud-est de ce dernier.

Le projet répond selon le dossier aux orientations de proximité des installations de collecte et de valorisation des déchets préconisées par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

La MRAe relève que dans la mesure où le centre de transfert de Belvès a vocation à se substituer à l'actuel centre de transfert de Cussac, le dossier aurait dû apporter toutes les précisions sur les conditions de transfert de l'activité et de remise en état du centre de Cussac, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur la création d'un centre de transfert de déchets ménagers au sein de l'emprise d'une zone d'activité économique des communes de Saint-Pardoux-et-Vielvic et de Pays-de-Belvès dans le département de la Dordogne. Cette installation a vocation à remplacer un centre de transfert situé à une quinzaine de kilomètres.

Les enjeux environnementaux du site sont correctement identifiés et clairement exposés. L'état initial boisé du site d'accueil mérite néanmoins d'être précisé et la question de la soumission du projet à une autorisation de défrichement doit être vérifiée.

Des informations complémentaires sont nécessaires pour étayer le caractère suffisant de la démarche d'évitement et de réduction d'impact proposée en matière de biodiversité.

Des précisions sont à apporter sur la prise en compte du risque feu de forêt compte-tenu de la situation du projet aux abords de massifs boisés.

Dans la mesure où le centre de transfert de Belvès a vocation à se substituer à l'actuel centre de transfert de Cussac, le dossier doit être complété pour apporter toutes les précisions sur les conditions de transfert de l'activité et de remise en état du centre de Cussac.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction
Départementale des
Territoires de la
Dordogne**

**DREAL Nouvelle-Aquitaine - Site de
Périgueux
Cité administrative - Bâtiment A
24016 Périgueux**

**Service eau
environnement et
risques - Service
Police de l'Eau**

Dossier suivi par :
Arthur Clause

Mèl : arthur.clause@dordogne.gouv.fr

Tél. : 05.53.03.67.51
Fax :

Objet : dossier de demande d'avis instruit au titre des articles L. 214-1 à L.
214-6 du code de l'environnement :
**Centre SMD3 sur la commune de SAINT-PARDOUX-ET-
VIELVIC
Demande d'avis sur dossier d'autorisation
environnementale**

Réf. : **24-2020-00270**

PERIGUEUX, le 03 Décembre 2020

Le dossier de demande d'avis, que vous avez adressé au service police de l'eau, amène de ma part les remarques suivantes :

Le dossier indique 2 rubriques concernées, la 2.1.5.0. rejet d'eaux pluviales et la 3.2.3.0. concernant les plans d'eau. Après examen, le projet est uniquement concerné par la rubrique 2.1.5.0. en effet, les bassins de rétention utiles à la gestion des eaux pluviales ne sont pas pris en compte dans la rubrique plan d'eau.

La problématique du ruissellement des eaux pluviales et du lessivage des pollutions est correctement prise en compte dans le projet. Le schéma de principe et les plans indiquent la possibilité d'isoler les pollutions dans un bassin en cas de déversement accidentel. De plus, des déboureur/déshuileur ainsi que des dégrilleurs permettent de limiter les rejets de pollution chroniques. Toutefois il appartient au pétitionnaire d'entretenir comme il se doit ces éléments qui nécessitent des opérations de curage régulières. En cas de manquement ces équipements deviendront inutiles, par conséquent toutes les

pollutions se retrouveront au milieu récepteur. Il serait donc bienvenu d'intégrer au dossier des périodicités d'entretien minimum ainsi qu'un engagement du pétitionnaire à maintenir ces équipements en état de fonctionnement correct.

Le présent courrier n'est qu'un avis au vu des éléments que vous avez transmis.

Mon service, dont les coordonnées sont indiquées en pied de page du présent courrier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle gestion de la ressource en eau
**Le responsable du pôle
gestion de la ressource en eau**


Vincent VIELPAURE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2

Délégation départementale de la Dordogne

Périgueux, le 23 novembre 2020

Service Santé-Environnement

La Directrice de la Délégation Départementale

Affaire suivie par : Jean-François VAUDOISOT/Audrey ALLART
Tél. : 05 53 03 11 15/ 05 53 03 11 08

à

Mèl. : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**Le Directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de la Dordogne
Cité administrative Bâtiment A
24 000 PERIGUEUX**

Objet : Avis AEU_24_2020_36_CT-Belvès-SMD3

Réf. : Votre courriel du 10 Novembre 2020

Faisant suite à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous la contribution à l'avis de l'autorité environnementale de l'ARS ainsi que l'avis à destination du service instructeur.

- Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier est pertinent et proportionné aux enjeux du territoire et aux caractéristiques du projet.
- Concernant l'avis à destination du service instructeur, j'émetts un avis favorable à ce dossier avec les réserves suivantes :
 - Concernant les déchets d'amiante lié :
 - la manutention sera organisée de façon à éviter la libération de fibres à toutes les étapes de la gestion de ces déchets (interdiction de déversement par bannage notamment).
 - des procédures d'urgence seront mises en place en cas de dispersion accidentelle de fibres.
 - Les installations seront conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre notamment).
 - En cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par l'exploitant (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.

Par ailleurs, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque professionnel « légionellose » lié à la présence d'un stockage d'eau pour la station de lavage, particulièrement en période estivale (risque de développement de la bactérie existe dès lors que la température de l'eau dépasse les 30°C).

**P/La Directrice de la Délégation Départementale,
L'ingénieur d'études sanitaires**

Jean-François VAUDOISOT

Arrêté n° BE 2021-08-01
du 07 AOUT 2021

portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers
sur les communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES
présentée par le SMD3
« La Rampinsolle » 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.512-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-1 et suivants ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2020, complétée le 16 mars 2021, par M. Pascal PROTANO, président du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne dont le siège social est situé « La Rampinsolle » 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, relative à une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers sur le territoire des communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 8 juin 2021;

Vu l'avis n° 2021APNA73 / P-2021-10899 du 20 mai 2021 de l'Autorité Environnementale, Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Mission Evaluation Environnementale et consultable sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> ;

Vu la décision n° E21000057/33 du 30 juin 2021 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. Jacques RODRIGUEZ, fonctionnaire territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er - Description de l'opération soumise à enquête et responsable du projet :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers sur le territoire des communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES, déposée par le SMD3 dont le siège social est situé au lieu-dit « La Rampinsolle » 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement :

- au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

n° 2791.1 - installation de traitement de déchets non dangereux, pour une quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10t/j ;

n° 2794.1 - installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, pour une quantité de déchets traités supérieure ou égale à 30t/j ;

n° 2716.1 - transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

n° 2714.1 - installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;

n° 2710 - installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

n° 2715 - transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 ;

n° 2515.1b - broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

- au titre de la rubrique des installations projetées relevant du régime de la déclaration IOTA pour la protection de l'environnement :

n° 2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés.

Article 2 - Dates et objet de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique pendant 31 jours consécutifs du mercredi 8 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 8 octobre 2021 à 17h00 sur les communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES, afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation environnementale décrite à l'article 1er du présent arrêté.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Composition du dossier d'enquête :

En application de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête comprend notamment,

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale ,
- les avis réglementaires requis.

En outre, pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints aux dossiers tenus aux sièges de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC.

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public et consultables pendant 31 jours consécutifs du 8 septembre au 8 octobre 2021 en mairie de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC, siège de l'enquête et en mairie de PAYS DE BELVES.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de :

- SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC aux heures d'ouverture de la mairie soit le mercredi 9h00 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00.
- PAYS DE BELVES aux heures d'ouverture de la mairie les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h15 et de 12h45 à 17h15, sauf le vendredi après-midi (mairie fermée).

- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre dans les Espaces France Services de :

- Saint-Cyprien : CC Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, avenue de Sarlat, 24220 Saint-Cyprien,
- Belvès : 58 rue du lieutenant Giffault (anciens locaux EDF après le Garage Peugeot, route de Monpazier) , 24170 Belvès.

- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Article 5 – Commissaire enquêteur :

Par décision n° E21000057/33 du 30 juin 2021, la présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Jacques RODRIGUEZ, fonctionnaire territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur :

Le public pourra présenter ses observations écrites et orales au commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront en mairie de :

- SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC :

Dates :	Horaires :
mercredi 8 septembre 2021	De 9 h à 12 h
vendredi 24 septembre 2021	De 14 h à 17 h
vendredi 8 octobre 2021	De 14 h à 17 h

- PAYS DE BELVES :

Dates :	Horaires :
mercredi 15 septembre 2021	De 9 h à 12 h
Vendredi 1 ^{er} octobre 2021	De 9 h à 12 h

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur. Le port du masque et la distanciation physique devront notamment être strictement respectés. Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de 2 personnes simultanément.

Toute information technique peut être demandée auprès :

- de l'Unité Départementale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Cité administrative, Bâtiment A, 24016 PERIGUEUX CEDEX, tél : 05.53.02.65.80 email : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- du responsable du projet, le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, Mme Audrey PALVADEAU, chargée de missions QSE, tél : 05.53.45.58.90. email : a.palvadeau@smd3.fr

Article 7 – Rayon d'affichage :

La rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées détermine un rayon d'affichage de 2 km qui comprend les communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC, PAYS DE BELVES, BOUILLAC, SAINT-AVIT-RIVIERE et LARZAC.

Article 8 - Publicité de l'enquête :

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, le SMD3, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairies de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES, communes où se situe le projet, ainsi que dans les communes de BOUILLAC, SAINT-AVIT-RIVIERE et LARZAC dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par les maires de ces communes.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne www.dordogne.gouv.fr

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, le SMD3, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, devront être visibles et lisibles depuis les voies publiques et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 9 – Consultation des collectivités :

En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête, les conseils municipaux des communes citées ci-dessus, ainsi que la Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique.

Article 10 - Dépôt des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition dans les mairies de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale aux mairies de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

- par courrier électronique, du mercredi 8 septembre à 9 h au vendredi 8 octobre 2021 à 17h à l'email suivant : pref-ep-2021-smd3-vielvic@dordogne.gouv.fr

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, le SMD3 et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 - Rapport d'enquête et conclusions :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet et à la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, son rapport et ses conclusions motivées.

Dès leur réception, le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, le SMD3, ainsi qu'aux maires des communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- en mairie de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES,

- à la préfecture de la Dordogne - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement,

- sur le site internet des services de l'État en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr).

Article 13 - Décision :

La décision d'autorisation environnementale ou de refus d'autorisation concernant la demande présentée par le SMD3 sera prise par le préfet de la Dordogne.

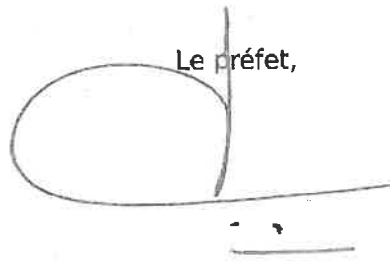
Article 14 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Le président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
- Le président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,
- les maires des communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES,
- Le commissaire enquêteur,
- Le responsable du projet, le SMD3,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 07 AOUT 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT

COMMUNE DE PAYS DE BELVES

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSFERT
DE DÉCHETS MÉNAGERS SUR LES COMMUNES DE
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC ET DE PAYS DE BELVES
PRESENTÉE PAR LE SMD3

CERTIFICAT DU MAIRE
CONSTATANT L'AFFICHAGE DE L'ARRÊTÉ
PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nous, Christian LEOTHIER, Maire de la Commune de PAYS DE BELVES, certifions que l'arrêté de la Préfecture de la Dordogne, n° BE 2021-08-01, en date du 07 août 2021, prescrivant une enquête publique, sur le projet cité ci-dessus, a été affiché, du 25 août 2021 au 08 octobre 2021 (Soit 15 jours avant puis, pendant toute la durée de l'enquête publique), à l'endroit habituel de l'affichage municipal.

Fait à Pays de Belvès, le 15 octobre 2021,

Le Maire,



Christian LEOTHIER

MAIRIE

de

Saint PARDoux et VIELVIC



24170 Saint Pardoux et Vielvic

Tél. : 05 53 29 06 55

✉ : mairie.stpardoux24170@orange.fr

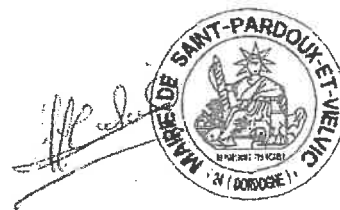
Saint Pardoux et Vielvic,
le 12 janvier 2018

Certificat d'affichage

Je soussigné Jean Claude MALAURIE, Maire de Saint Pardoux et Vielvic atteste que l'avis d'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers, sur les communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES, présentée par le SMD3 a été affiché aux dates prévues, dans l'armoire publique extérieure de la Mairie.

Fait à Saint Pardoux et Vielvic
le 08/10/2021

Le Maire,
Jean Claude MALAURIE





MAIRIE DE SAINT AVIT RIVIERE
Le Bourg
24 540 SAINT AVIT RIVIERE
TEL.: 05.53.63.27.65

Mairie-saintavitriviere@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Mme MUCHA Isabelle, Maire de la commune de ST AVIT RIVIERE atteste avoir procédé à l’affichage de :

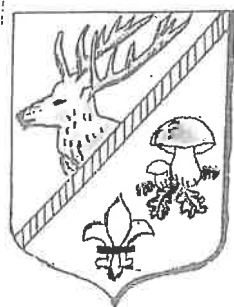
L’avis au public portant ouverture d’une enquête publique relative à une demande d’autorisation environnementale pour l’exploitation d’un centre de transfert de déchets ménagers, sur les communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES, présentée par le SMD3 a été affichée au lieu habituel d’affichage de la mairie du vendredi 13 Août 2021 au Vendredi 08 Octobre 2021.

A St Avit Rivière, le 12 Octobre 2021

Madame Le Maire,
MUCHA Isabelle

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
MAIRIE DE BOUILLAC
24480

« *Le Village dans la Forêt* »



Bouillac, le 13 octobre 2021

Je soussigné, Paul-Mary DELFOUR, Maire de la commune de Bouillac certifie : conformément à l'arrêté Préfectoral n° BE 2021-0801 du 7 août 2021 : l'avis d'enquête a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le Maire,
Paul-Mary DELFOUR



Paul-Mary Delfour

**MAIRIE DE
LARZAC
24170**

Larzac,
Le 21 octobre 2021

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Serge ORHAND, Maire de la commune de LARZAC,
Atteste avoir affiché 15 jours avant son ouverture et pendant toute sa durée à l'endroit habituel de l'affichage municipal, conformément à l'arrêté de la Préfecture de la Dordogne n° BE 2021-08-01, en date du 07 août 2021, l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers.

Le Maire
Serge ORHAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil Municipal du 21 octobre 2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 15

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

024-200050731-20211021-2021066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2021

Délibération n° 65/2021

Objet : Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale, pour l'exploitation d'un Centre de Transfert de Déchets Ménagers, sur les communes de SAINT PARDOUX & VIELVIC et de PAYS DE BELVES, présentée par le SMDs.

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un octobre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal du PAYS DE BELVÈS (Dordogne), dûment convoqué le quatorze octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LEOTHIER, Maire de PAYS DE BELVES.

Présent(e)s : Christian LEOTHIER - Jean-Jacques PETIT - Laurence DAUBIÉ - Patricia LAFON - Eric MOUQUET - Huguette MALAURIE - Christelle GABRIEL - Auguste DA COSTA SILVA - Nathalie BOUILHAGUET - Manuel DA SILVA - Roselyne VUADEL - Philippe MARCHE.

Absent(e)s excusé(e)s : Myriam BRISSE - Patrick RIVIERE - Françoise CORREIA - Sylvie PINSAT - Sophie PINSAT.

Absent(e)s : Patrick DELRIEUX - Guillaume CHATRAS.

Pouvoirs : Patrick RIVIERE a donné pouvoir à Christian LEOTHIER - Françoise CORREIA a donné pouvoir à Jean-Jacques PETIT - Sophie PINSAT a donné pouvoir à Philippe MARCHE.

Secrétaire de Séance : Huguette MALAURIE.

Monsieur le Maire rappelle les principales caractéristiques du dossier :

- Le Syndicat Départemental des Déchets de Dordogne (SMDs) souhaite créer un centre de transfert, implanté sur les communes de SAINT PARDOUX & VIELVIC et, de PAYS DE BELVES, sur la zone d'activité économique communautaire de la « Tuillière - Magnanie ». Le centre de transfert de Belvès est un lieu de transit, pour des déchets non dangereux et valorisables, qui seront dirigés vers des filières spécialisées, après stockage et, prétraitement, par broyage. Il a vocation à remplacer le site actuel de transfert de déchets ménagers de CUSSAC.
- Ce nouveau centre de transfert, est soumis à la réglementation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet permet la réception et, le stockage des déchets verts, des déchets bois, des gravats, des ordures ménagères et la collecte sélective, le verre, les encombrants, les cartons, les déchets amiantés.
- Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé, par le maître d'ouvrage et, a donné lieu à divers avis dont celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), mais également ceux de l'ARS, du SDIS et de la DDT. L'ensemble de ces avis sont disponibles sur le site de la Préfecture, ainsi que dans le dossier d'enquête disponible, en mairie. Au terme de la procédure, la décision prise par le Préfet de la Dordogne est un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus.
- L'avis de la MRAe relève, notamment, que si : « les enjeux environnementaux du site sont correctement identifiés et clairement exposés », elle note cependant : « l'insuffisance des investigations faune/flore », et recommande que : « des mesures des niveaux sonores soient réalisées au droit des zones habitées, dès la mise en fonctionnement du site, pour confirmer la conformité de l'installation aux seuils réglementaires. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances sonores devraient être mises en place, et leur efficacité vérifiée, par une étude acoustique complémentaire ». Enfin, elle recommande : « que des précisions soient apportées sur la prise en compte du risque d'incendie ».
- Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique, du 8 septembre 2021, à 9 heures, au vendredi 8 octobre 2021, à 17 heures. Cinq permanences, du Commissaire Enquêteur, ont été organisées au cours desquelles chacun a pu faire part de ses observations en les consignant sur le registre.

- En application de l'article R 181-98 du code de l'environnement, les collectivités concernées sont appelées à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre, ce qui fait l'objet de cette délibération.

Après avoir consulté les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale et l'étude d'impact, les avis formulés par les différentes administrations et particulièrement celui de la MRAe, et les réponses apportées par le maître d'ouvrage, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De donner un avis favorable, au projet, assorti des réserves suivantes :
 - Le respect des engagements pris par le SMD3, maître d'ouvrage, en réponse aux avis formulés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
 - La mise en place d'une commission de suivi de site réunissant notamment riverains, collectivités, associations locales concernées, SMD3, et Etat.
- De solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, la création de la commission de suivi de site

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'*Unanimité* :

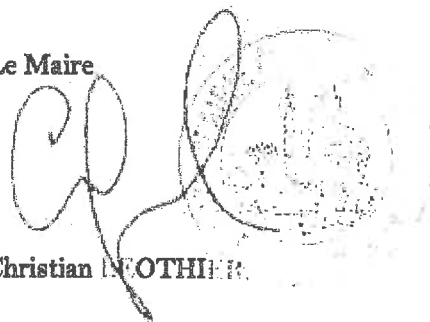
- *Décide* de donner un avis favorable, au projet, assorti des réserves suivantes :
 - Le respect des engagements pris par le SMD3, maître d'ouvrage, en réponse aux avis formulés, par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
 - La mise en place d'une commission de suivi de site réunissant, notamment, riverains, collectivités, associations locales concernées, SMD3, et Etat.
- *Autorise* Monsieur le Maire, à solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, la création de la commission de suivi de site
- *Autorise* Monsieur le Maire, à effectuer, éventuellement, toutes les autres actions, en relation avec ce projet.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Christian BROTHIER



COMMUNE DE BOUILLAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mille vingt-et-un, le seize septembre, le conseil Municipal de la Commune de **BOUILLAC**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. DELFOUR Paul Mary, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2021

PRESENTS : M. DELFOUR Paul-Mary, M. GOUSTAT Joël, M. MALARTIGUE Cyril, M. CASTANG Jacques, M. ALLEGRE Sébastien, Mme LACOUTURE Delphine, Mme VERNUSSE Françoise.

ABSENTS EXCUSES : M. POUZARGUES Jean-Paul, Mme Lyne THIBAUT, Mme ANDRIEUX Pauline, Mme PETIT Léliane.

Secrétaire de séance : Mme VERNUSSE Françoise

20210906 – Accord favorable pour l'exploitation d'un centre de transfert des déchets ménagers :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une enquête publique qui a commencé le 8 septembre 2021 concernant une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert des déchets ménagers sur les communes de Saint Pardoux et Vielvic et le Pays de Belvès.

L'enquête publique a lieu du 8 septembre au 8 octobre 2021 sur les deux communes selon un tableau de présence, inscrit dans l'arrêté n° BE 2021-08-01.

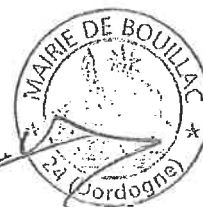
Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à l'exploitation d'un centre de transfert des déchets ménagers.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Paul-Mary DELFOUR



AR PREFECTURE

024-212400527-20211013-20210906-DE
Regu le 13/10/2021

AR PREFECTURE

24-212403786-20211019-2021023-DE
sgw le 22/10/2021

République française

Département de la Dordogne

COMMUNE DE SAINT AVIT RIVIERE

Séance du 19 octobre 2021

Membres en exercice :

Date de la convocation: 12/10/2021

7

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-neuf octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Gaëlle DUFOUR

Présents : 6

Présents : Isabelle MUCHA, Onorato CIOFFI, Gaëlle DUFOUR, Elisabeth EHRHART LESDOS, Julien DESPLANQUE, Arnaud PRUVOST

Votants: 6

Pour: 6

Excusé: Michele LAUBERTHE

Contre: 0

Abstentions: 0

Secrétaire de séance: Arnaud PRUVOST

Objet: Avis du Conseil Municipal sur l'exploitation du centre de transfert des déchets ménagers sur les communes de Saint Pardoux et Vielvic et de Pays de Belvès. - DE_2021_023

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une ENQUÊTE PUBLIQUE SMD3, exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et PAYS DE BELVES Installations classées pour la protection de l'environnement Par arrêté n° BE 2021-08-01 du 7 août 2021, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours est prescrite du mercredi 8 septembre à 9h au vendredi 8 octobre 2021 à 17h sur les communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et PAYS DE BELVES.

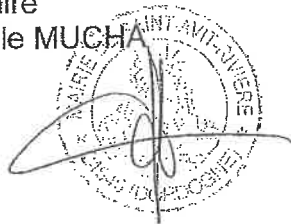
La Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

Ceci exposé, le Conseil Municipal ayant délibéré à l'unanimité :

- ÉMET un avis favorable à la demande d'exploitation générale d'un centre de transfert de déchets ménagers SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et PAYS DE BELVES

Le Maire

Isabelle MUCHA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

contenu du message

de "Mairie de Larzac 24170" <communelarzac@orange.fr>
à "Jacques RODRIGUEZ" <j.rodriguezperigord@orange.fr>
date 21/10/21 15:07
objet **Re: enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers**

Bonjour monsieur,

Veillez trouver en PJ, le certificat d'affichage demandé.

L'ensemble des membres du conseil municipal a donné son avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale.

Bien cordialement

Serge ORHAND
Maire de Larzac

From: Jacques RODRIGUEZ
Sent: Wednesday, October 20, 2021 3:23 PM
To: comunelarzac@orange.fr
Subject: enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers

Monsieur le Président de la communauté de communes et Monsieur le Maire de Larzac,

Je vous serai reconnaissant de me faire parvenir par voie postale :

1) un certificat d'affichage du maire de Larzac constatant que conformément à l'arrêté de la Préfecture de la Dordogne n° BE 2021-08-01, en date du 07 août 2021, prescrivant l'enquête publique sur le projet cité ci-dessus, l'avis d'enquête a été affiché 15 jours avant son ouverture et pendant toute sa durée à l'endroit habituel de l'affichage municipal.

2) l'avis du Conseil Municipal de LARZAC sur la demande d'autorisation environnementale.

3) l'avis de la Communauté de Communes de la Vallée de Dordogne et Forêt Bessède sur la demande d'autorisation environnementale.

Parfaite considération et cordialement,

Jacques RODRIGUEZ
31, Route de Garrel
24 680 LAMONZIE SAINT MARTIN

06 89 72 43 90

MAIRIE
de
Saint PARDOUX et VIELVIC



24170 Saint Pardoux et Vielvic

Tél. Fax.: 05 53 29 06 55

✉ :mairie.stpardoux24170@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt et un
le : 15 octobre**

le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux et Vielvic, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal: 01/10/2021

Nombre de Conseillers: 11

en exercice: 11

présents: 09

votants: 09

PRÉSENTS: FEUILLE Christiane, VEYRIERE Nadine, VETOIS Chantal , BIOU Gérard, MALAURIE Jean Claude, MATHE Yves, BOUSCAILLOU Francis, IMBERTY Laurent, SALAZAR Cécile

ABSENT EXCUSE: GAUBERT Elizabeth, ALMET Philippe

Le Conseil Municipal désigne VEYRIERE Nadine secrétaire de séance.

OBJET : Avis du Conseil Municipal sur le projet du SMD3 : l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers au lieu dit la Tuillière

L'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers, sur les communes de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et de PAYS DE BELVES, présentée par le SMD3 est close depuis le vendredi 8 octobre à 17h.

Monsieur Le préfet de Dordogne demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.

- Vu les craintes sonores et environnementales du projet
- Vu l'augmentation du trafic routier généré
- Vu le manque d'aménagement routier pour la sécurisation du carrefour de la D53

Le Conseil Municipal de Saint Pardoux et Vielvic émet un avis défavorable à l'unanimité au projet l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers au lieu dit la Tuillière

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le:

Publié ou Notifié
le:

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le:

Pour copie conforme:

en Mairie, le: 15 octobre 2021

Le Maire:

Jean Claude MALAURIE

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Annonces légales

ENQUÊTES PUBLIQUES

SCPPAT
Bureau de l'environnement
Installations classées
pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SMD3

Exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers -
Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Belvès

Par arrêté n° BE 2021-08-01 du 7 août 2021, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours est prescrite du mercredi 8 septembre à 9 heures au vendredi 8 octobre 2021 à 17 heures sur les communes de Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Belvès.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Pardoux-et-Vielvic.

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Bordeaux est M. Jacques RODRIGUEZ, fonctionnaire territorial retraité.

Au terme de la procédure, la décision prise par le préfet de la Dordogne est un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- sur support papier à la mairie de :
Saint-Pardoux-et-Vielvic : aux heures d'ouverture de la mairie soit le mercredi 9 heures à 12 heures et le vendredi de 14 heures à 17 heures ;

Pays de Belvès : aux heures d'ouverture de la mairie, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h 15 et de 14 h 45 à 17 h 15, sauf le vendredi après-midi (mairie fermée).

- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre dans les Espaces France Services de :
Saint-Cyprien : CC Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, avenue de Sarlat, 24220 Saint-Cyprien ;

Belvès : 58, rue du Lieutenant-Gilfault (anciens locaux EDF après le garage Peugeot, route de Monpazier), 24170 Belvès.

- sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :
- par voie postale aux mairies de Saint-Pardoux-et-Vielvic et de Pays de Belvès, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

- par courrier électronique, du mercredi 8 septembre à 9 heures au vendredi 8 octobre 2021 à 17 heures, adressé à l'e-mail suivant : pref-ep-2021-sm03-vielvic@dordogne.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales qui seront consignées sur le registre d'enquête, aux dates et horaires suivants :

Saint-Pardoux-et-Vielvic :
Mercredi 8 septembre 2021 de 9 h à 12 h,
vendredi 24 septembre 2021 de 14 h à 17 h,
vendredi 8 octobre 2021 de 14 h à 17 h.

Pays de Belvès :
Mercredi 15 septembre 2021 de 9 h à 12 h,
vendredi 1^{er} octobre 2021 de 9 h à 12 h.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur. Le port du masque et la distanciation physique devront notamment être strictement respectés. Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de 2 personnes simultanément.

Toute information technique peut être demandée auprès :

- de l'Unité départementale de la Dordogne de la Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Cité administrative, bâtiment A, 24016 Périgueux Cadex, tél. 05.53.02.65.60 - e-mail : ud-24.dreal-nq@developpement-durable.gouv.fr

- du responsable du projet, le Syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne, à Monsieur le responsable du bureau d'études, tél. 09 71 00 84 24 ; email : contact@sm03.fr

COMMUNES EN PARTICIPATION

Commune de Saint-Genès

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : Commune de Saint-Genès, M. Michel LAJUCIE, maire, mairie, Le Bourg, 24690 Saint-Genès, tél. 05 53 28 98 70 - fax: 05 53 28 98 78 - mail : mairie.st.genies24@wanadoo.fr

L'avis implique un marché public.

Objet : aménagement de logements dans le bâtiment de l'ancienne gare de Saint-Genès.

Référence acheteur : 21_412PA_T_01-1

Type de marché : Travaux.

Procédure : Procédure adaptée.

Cole NUTS : FRI11

Description : Se référer au DCE.

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui.

Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Les variantes sont refusées.

Lot 1 : Démolition - Terrassement - Gros œuvre - VRD.

Lot 2 : Charpente et bardage bois.

Lot 3 : Couverture - Zinguerie.

Lot 6 : Menuiseries intérieures.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-après avec leur pondération : 40 %, valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique : 20 %, délai d'exécution : 40 %, prix

Remise des offres : le jeudi 9 septembre 2021 à 18 heures au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Le français.

Unité monétaire utilisée : L'euro.

Validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Renseignements complémentaires : Le DCE est téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur suivant : <http://marchespublics.dordogne.fr>

Les plis électroniques devront être remis selon les conditions fixées dans le règlement de la consultation. Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires : Non.

Envoi à la publication : Le 17 août 2021.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://marchespublics.dordogne.fr>

**Ch. HENNEQUIN-LAGARDE
A. VIGARA-CLIMENT**
Notaires associés

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par M^{rs} Christian HENNEQUIN-LAGARDE, Notaire associé de la société civile professionnelle «Christian HENNEQUIN-LAGARDE, Arielle VIGARA-CLIMENT, Notaires Associés», titulaire d'un office notarial dont le siège est à Saint-Astier, Dordogne, le 24 février 2011 a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par M. Jean-Claude BEAUFILS, retraité, et M^{me} Cely Françoise PEYRAS, retraitée, demeurant ensemble à Saint-Leon-sur-Isle, (24110) 17, rue Jules-Ferry.

Monsieur est né à Périgueux (24000) le 25 mars 1956, madame est née à Périgueux (24000) le 3 avril 1958. Mariés à la mairie de Saint-Leon-sur-Isle, (24110) le 14 février 2019 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

M. Jean-Claude BEAUFILS étant divorcé en premières noces de M^{me} Marie Martine FRUGIER par jugement du juge des affaires familiales de grande instance de PÉRIGUEUX (24000) rendu le 15 janvier 2011 et M^{me} Cely Françoise PEYRAS étant divorcée en premières noces de M. Alain FAUCHIER, suivant arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux (33000) rendu le 17 juin 2014.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Le notaire,
Ch. Hennequin-Lagarde

Sud Ouest
marchés publics
Entreprises, inscrivez-vous
aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest
100 % gratuits sur
sudouest-marchespublics.com

Commune de La Douze

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projets d'aliénation de portions de chemins ruraux situées
aux lieux dits La Veyrière, Peyssut, Laujurie et La Maissonette

Une enquête publique pour les projets susmentionnés sera ouverte du lundi 6 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 dans les conditions fixées par arrêté municipal du 9 août 2021.

Les pièces du dossier sont à la disposition du public en mairie les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

M. Michel SANCHEZ, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie :
le lundi 6 septembre 2021 de 9 heures à 16 heures,
le jeudi 16 septembre de 14 heures à 16 heures,
et le vendredi 24 septembre 2021 de 11 heures à 12 heures,
avant la clôture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser avec la mention «M. le Commissaire enquêteur», soit par lettre à : mairie, Le Bourg, 24300 La Douze, soit par courrier à l'adresse électronique : mairie@ladouze.fr

BASQUE BÉARN
BEAUTIFUL
roadbook des sites

Une grande boucle entre Béarn
et Pays basque, un road trip à la
rencontre des gens qui fabriquent !

Des bols, des toiles, des chaises, des chisteras, des chaussettes, des couettes et des assiettes,
des tables et du marbre, des espadrilles et des sommails, des godillots et des bateaux qui ne
prennent pas l'eau, des parapluies qui ne craignent pas la foudre, des palas, des macklins et des
cabas pour mettre tout ça...

20 €

Éditions **SUD OUEST**



Sud Ouest auto-moto
Toutes les nouveautés au banc d'essai
chaque vendredi
dans votre journal
et sur sudouest.fr/sport/auto-moto/

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



SCPPAT
Bureau de l'environnement
Installations classées
pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SMD3

Exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers
Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Belvès

Par arrêté n° BE 2021-08-01 du 7 août 2021, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours est prescrite du mercredi 8 septembre à 9 heures au vendredi 8 octobre 2021 à 17 heures sur les communes de Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Belvès.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Pardoux-et-Vielvic.

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Bordeaux est M. Jacques RODRIGUEZ, fonctionnaire territorial retraité.

Au terme de la procédure, la décision prise par le préfet de la Dordogne est un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- sur support papier à la mairie de :
Saint-Pardoux-et-Vielvic : aux heures d'ouverture de la mairie soit le mercredi 9 heures à 12 heures et le vendredi de 14 heures à 17 heures ;

Pays de Belvès : aux heures d'ouverture de la mairie, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h 15 et de 14 h 45 à 17 h 15, sauf le vendredi après-midi (mairie fermée).

- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre dans les Espaces France Services de :
Saint-Cyprien : CC Vallée de la Dordogne Forêt Bassède, avenue de Sariat, 24220 Saint-Cyprien ;
Belvès : 58, rue du Lieutenant-Giffault (anciens locaux EDF après le garage Peugeot, route de Monpazier), 24170 Belvès.

- sur le site Internet des services de l'état en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale aux mairies de Saint-Pardoux-et-Vielvic et de Pays de Belvès, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

- par courrier électronique, du mercredi 8 septembre à 9 heures au vendredi 8 octobre 2021 à 17 heures, adressé à l'e-mail suivant : pref-ep-2021-smd3-vielvic@dordogne.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales qui seront consignées sur le registre d'enquête, aux dates et horaires suivants :

Saint-Pardoux-et-Vielvic :

Mercredi 8 septembre 2021 de 9 h à 12 h,

vendredi 24 septembre 2021 de 14 h à 17 h,

vendredi 8 octobre 2021 de 14 h à 17 h.

Pays de Belvès :

Mercredi 15 septembre 2021 de 9 h à 12 h,

vendredi 1^{er} octobre 2021 de 9 h à 12 h.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur. Le port du masque et la distanciation physique devront notamment être strictement respectés. Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de 2 personnes simultanément.

Toute information technique peut être demandée auprès :

- de l'Unité départementale de la Dordogne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Cité administrative, bâtiment A, 24016 Périgueux Cedex, tél. 05 53 02 65 80 - e-mail : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

- du responsable du projet, le Syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne, à Monsieur le responsable du bureau d'études, tél. 09 71 00 84 24 ; e-mail : contact@smd3.fr



Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE

Relative à une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit Limoges sur la commune de Pays de Belvès, déposée par la société Photosol Développement dont le siège social est situé 5, rue Drouot, 75009 Paris

Par arrêté n° BE 2021-08-03 du 31 août 2021, une enquête publique est organisée sur le projet susvisé, sur une durée de 31 jours consécutifs du lundi 27 septembre 2021 à 9 heures au mercredi 27 octobre 2021 à 17 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pays de Belvès.

À l'issue de cette procédure, la décision sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral de permis de construire ou refus).

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Bordeaux est M. Georges ROUSSEAU, cadre de France Télécom en retraite.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- Sur support papier à la mairie de Pays-de-Belvès aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h 15 et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 9 h à 12 h 15.

- Sur le poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Pays de Belvès aux horaires d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.

- Sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse : [suivante www.dordogne.gouv.fr](http://suivante.www.dordogne.gouv.fr), rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau, Biodiversité, Risques / Enquêtes publiques.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire-enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-ep-2021-paysdebelves-photosol@dordogne.gouv.fr

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Pays de Belvès, Enquête publique photovoltaïque, place de la Liberté, 24170 Pays de Belvès. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Pays de Belvès pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

Lundi 27 septembre 2021 de 9 h à 12 heures.

Mardi 5 octobre 2021 de 14 h à 17 heures.

Jeudi 14 octobre 2021 de 14 h à 17 heures.

Vendredi 22 octobre 2021 de 9 h à 12 heures.

Mercredi 27 octobre 2021 de 14 h à 17 heures.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur. Le port du masque, la distanciation physique et l'utilisation de gel hydroalcoolique avant toute manipulation des documents devront notamment être strictement respectés. Le commissaire-enquêteur ne recevra pas plus de 2 personnes simultanément.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Pays de Belvès, siège de l'enquête, et sur le site Internet des services de l'État en Dordogne, à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information technique peut être demandée auprès de la Direction départementale des territoires, service urbanisme, habitat, construction, pôle urbanisme et cité administrative, 24024 Périgueux Cedex. Tél. 05 53 45 56 00.

Des informations sur le projet peuvent également être demandées auprès de la société Photosol Développement à M. Alexis DE DEKEN, responsable développement Régions Nord/Nouvelle-Aquitaine/Occitanie, tél. 06 77 11 48 88, email : alexis.dedeken@photosol.fr



Sud Ouest légales

Publiez
votre
annonce
légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

- 1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
- 2 Visualisez votre avis avant sa parution
- 3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé



SudOuest archives

Plongez
dans les archives
de votre journal
sur

sudouest.fr/archives/



BELLA CIAO

Sur les traces
d'Angelo Ricco,
résistant du Périgord
et du Sud-Ouest.



208 pages, broché, 14,5x22,5 cm

17.90 €

EN VENTE CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX
ET CHEZ VOTRE LIBRAIRE

Editions SUD OUEST
www.editions-sudouest.com

Constitution

Aux termes d'un acte SSP en date du 25/08/2021, il a été constituée une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SMD3 - exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et PAYS DE BELVES

Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté n° BE 2021-09-01 du 7 août 2021, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours est prescrite...

Par arrêté préfectoral, en date du 17 décembre 2020, Réussir le Périgord est habilité officiellement à publier, pour l'année 2021 sur l'ensemble du département de la Dordogne...

Table with 2 columns: Société and Tarif. Rows include Société anonyme (SA), Société par actions simplifiée (SAS), Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), Société en nom collectif (SNC).

Avis de constitution

Suivant acte SSP en date du 27/08/2021, il a été constituée une SCI présentant les caractéristiques suivantes :

SI MARNAC BERQUIÈRES M. Bernard FAGET - Président Mairie - 24220 Marnac

Avis d'appel public à la concurrence

L'avis implique un marché public. Objet : Modernisation de la station de pompage et du réseau de distribution.

Augmentation du capital

Par décision du 18 juin 2021 de la société MICHEL LASSERRE ET FILS, SARL au capital de 60.000 euros...

SIGMA CLINICAL

SAS en liquidation au capital de 10 000 euros Siège social : Mas de Cause 24250 Daglan

Clôture de liquidation

L'AGE du 28/07/2021 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Elizabeth Belsey Colville...

NOTAIRES D'ARMOR

Rue du 11 Novembre - 22580 Plouha

Avis de dépôt de testament

Par testament olographe du 8 mars 2012, M^{me} Marie Aymard, née à Périgueux (24000), le 20 avril 1930...

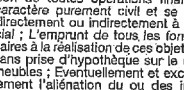
WOK BONHEUR

SAS au capital social à 8 000 euros Siège social : route de Bordeaux, La Cavaillé - 24100 Bergerac

Envoi à la publication : 07/08/2021. Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.



Aux termes d'un acte SSP en date du 01/09/2021, il a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PÉRIGUEUX une Société civile immobilière « GRAIRE-DORVÈE »...



Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit 'Limoges' sur la commune de Pays de Belvès

Par arrêté n° BE 2021-09-03 du 31 août 2021, une enquête publique est organisée sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours consécutifs du lundi 27 septembre 2021 à 9h au mercredi 27 octobre 2021 à 17h.



Par testaments olographes du 03/08/2014 et 15/09/2019, M. Jean-Pierre Giraudou, demeurant à Montpon (24700), né à Hyères (3) le 07/09/1930, décédé le 03/18/05/2021, a consenti un legs universel...

COMMUNE DE JUMILHAC-LE-GRAND

Avis concernant l'aménagement foncier Appel à candidature

Dans le cadre du projet de réalisation d'un réaménagement foncier agricole, forestier et agroalimentaire (PAPAF) sur une partie du territoire de la commune de Jumilhac-le-Grand...

PUBLIEZ ET CONSULTEZ VOS ANNONCES LÉGALES

www.reussirleperigord.fr

Aux termes d'une AGE en date du 31/05/2021 à 11 heures, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour...

Envoi à la publication : 07/08/2021. Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.



Lamonzie Saint Martin, le 13 octobre 2021,

Jacques RODRIGUEZ
31, Route de Garrel
24680 LAMONZIE SAINT MARTIN
tél: 06 89 72 43 90 - 05 53 24 00 36
Mail : j.rodriguezperigord@orange.fr

Monsieur le Président de SMD3
"La Rampinsolle"
24660 COULOUNIEIX - CHAMIERES
à l'attention de :
Madame Audrey PALVADEAU

**Objet : Procès-verbal de synthèse des interventions du public
Copies des registres et des courriers annexés**

**Enquête publique relative au projet de demande
d'autorisation environnementale pour l'exploitation
d'un centre de transfert de déchets ménagers sur le
territoire des communes de SAINT-PARDOUX-ET-
VIELVIC et de PAYS DE BELVES**

Monsieur le Président,

**Je vous transmets, ce jour, le procès-verbal de synthèse des
interventions du public et deux annexes dans le cadre du projet visé en objet :**

- 1) le récapitulatif abrégé des interventions du public par registre d'enquête.**
- 2) les copies des 2 registres d'enquête et des courriers annexés.**

**Conformément à la réglementation, je me permets d'attirer votre
attention sur la possibilité qui vous est offerte de présenter un mémoire en réponse
dans les quinze jours suivant la réception de ce procès-verbal.**

Je me tiens à la disposition de Madame Audrey PALVADEAU.

**Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
parfaite considération.**

Le commissaire-enquêteur,



Jacques RODRIGUEZ.

Remis à M

Le 13/10/2021

S.M.D.3
La Rampinsolle - 24660
24660 COULOUNIEIX - CHAMIERES
Tel. 05 53 43 50 00 - Fax 05 53 43 54 99

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE
À UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS MÉNAGERS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC ET DE PAYS DE BELVÉS

PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE des INTERVENTIONS du PUBLIC

L'enquête publique relative au projet de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers sur le territoire des communes de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES** s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du mercredi 08 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 08 octobre 2021 à 17h00, conformément à l'arrêté préfectoral n° BE 2021-08-01 du 07 août 2021. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC**.

Organisation de l'information et de la participation du public :

- Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins destinés à recevoir les observations du public, étaient accessibles au public du 08 septembre 2021 au 08 octobre 2021 inclus en mairie de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC**, siège de l'enquête et en mairie de **PAYS DE BELVES**.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de :

* **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** aux heures d'ouverture de la mairie soit le mercredi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00.

* **PAYS DE BELVES** aux heures d'ouverture de la mairie le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de 9h00 à 12h15 et de 12h45 à 17h15 et le vendredi seulement de 9h00 à 12h15 (vendredi après-midi mairie fermée).

- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre dans les Espaces France Services de :

● Saint Cyprien : CC Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, avenue de Sarlat - 24220 Saint Cyprien,

● Belvès : 58, rue du lieutenant Giffault (anciens locaux EDF après le Garage Peugeot, route de Monpazier) - 24270 Belvès.

- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les courriers et courriels éventuels devaient être joints au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire-enquêteur, Jacques RODRIGUEZ, fonctionnaire territorial retraité, désigné par décision n°E21000057/33 du 30 juin 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, a assuré cinq permanences.

Le public pouvait présenter ses observations écrites et orales au commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se sont tenues en mairie de :

● **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC :**

Dates	Horaires
Mercredi 08 septembre 2021	de 9h00 à 12h00
Vendredi 24 septembre 2021	de 14h00 à 17h00
Vendredi 08 octobre 2021	de 14h00 à 17h00

● **PAYS DE BELVES :**

Dates	Horaires
Mercredi 15 septembre 2021	de 9h00 à 12h00
Vendredi 1 octobre 2021	de 9h00 à 12h00

Le déroulement de l'enquête publique a tenu compte de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur. Le port du masque et la distanciation physique ont été strictement respectés. Le commissaire enquêteur n'a reçu pas plus de deux personnes simultanément.

Toute information technique pouvait être demandée auprès :

- de l'Unité Départementale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine - Cité administrative, Bâtiment A - 24016 PERIGUEUX CEDEX-Tél : 05 53 02 65 80. email : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

- du responsable du projet, le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, Madame Audrey PALVADEAU, chargée de missions QSE, tél : 05 53 45 48 90. email : a.palvadeau@smd3.fr

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, un avis au public de l'ouverture de l'enquête a été publié, dans deux journaux régionaux ou locaux à publication départementale, au moins quinze jours francs avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit jours suivant le début de l'enquête, par les soins de Monsieur le Préfet et à la charge du responsable du projet, le SMD3.

La rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées déterminant un rayon d'affichage de 2 kilomètres, cet avis a été également publié quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches en mairies de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES**, communes où se situe le projet, ainsi que dans les communes de **BOUILLAC**, **SAINT-AVIT-RIVIERE** et **LARZAC** dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. L'accomplissement de cet affichage a été certifié par les maires de ces communes.

Cet avis a été également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne www.dordogne.gouv.fr

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet le SMD3 a fait procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches étaient visibles et lisibles depuis la voie publique et conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a pu vérifier leurs présences lors du passage pour les permanences.

En application de l'article R181-38 du Code l'Environnement, les Conseils municipaux des communes citées ci-dessus, ainsi que la Communautés de Communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord. Les avis devront être exprimés avant les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses interventions sur le registre d'enquête à feuillets, non mobiles, cotés et paraphés par mes soins, et tenu à sa disposition dans les mairies de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES**.

Les interventions du public pouvaient être adressées :

- par voie postale aux mairies de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et de **PAYS DE BELVES** à l'attention du commissaire enquêteur.

- par courrier électronique, du mercredi 08 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 08 octobre à 17h00 à l'email suivant : pref-ep-2021-smd3-vielvic@dordogne.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêteur étaient consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public étaient communicables aux frais de la personne qui en faisait la demande pendant la durée de l'enquête.

Bilan quantitatif :

Le commissaire enquêteur a assuré cinq permanences, les horaires ont été quelque fois dépassés. Trois permanences ont été assurées dans la Mairie de **SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC** et deux dans la Mairie de **PAYS DE BELVES**.

- La participation du public n'a pas été importante. Le projet a fait l'objet de onze interventions inscrites sur le registre d'enquête déposé en mairie de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et cinq courriers y ont étaient annexés. Il a fait l'objet de trois interventions inscrites sur le registre d'enquête déposé en mairie de PAYS DE BELVES et deux courriers y ont étaient annexés.

2. Nature des interventions du public :

Les interventions sont présentées individuellement par registre en raison de leur faible nombre (voir pièce jointe à la présente : copies des deux registres d'enquête avec les interventions du public et les courriers annexés).

Le public a fait des remarques et s'inquiète sur le principe :

"- Il n'est pas fait mention d'un choix de site en concurrence, le site de Saint Pardoux et Vielvic est le seul à avoir fait l'objet d'une étude intégrale sans informer les habitants,

- La taille du site 48 000 m² (5 fois plus grand que celui de Cussac) pour quelles raisons et sera-t-il aussi sale ?

- Interrogation sur le périmètre de collecte dans le futur, pourquoi construire un site aussi grand ?

- Concernant les nuisances sonores, en dehors des bruits de circulation à l'intérieur et à l'extérieur, les bruits de broyage semblent inquiétants,

- Les bruits de références ont été relevés autour d'un site en fonctionnement sur une durée courte 30 minutes et donc ne représentent pas le bruit de fond du site naturel, ce qui va fausser et atténuer l'évaluation de l'émergence des bruits de fonctionnement,

- Concernant une situation à une distance de 2,5 kilomètres au nord-est du site (donc sous les vents dominants) cela génère des inquiétudes car l'atténuation due à la distance sera de l'ordre de 66 db sans vent et d'environ 35-40 db par vent fort. Le niveau perçu au niveau des habitations sera de l'ordre de 50 à 60 db donc largement au dessus des seuils d'émergence admis en prenant en compte les critères de durée,

- Concernant les nuisances olfactives les mêmes questions se posent dans ce domaine quant aux matières traitées stockées et transférées,

- Concernant la pollution le chapitre amiante est succinct et pas très clair quant aux précautions vis-à-vis des rejets et poussière nocive occasionnée,

- Concernant les trajets routiers comment peut-on être certain que les camions de collecte respecteront les consignes en matière de trajet comme par exemple venant de Beaumont et passant par Vielvic pour raccourcir le trajet."

3. Conclusion :

- La participation du public n'a pas été importante. Le projet a fait l'objet de onze interventions inscrites sur le registre d'enquête déposé en mairie de SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC et cinq courriers y ont été annexés. Il a fait l'objet de trois interventions inscrites sur le registre d'enquête déposé en mairie de PAYS DE BELVES et deux courriers y ont été annexés. Ces interventions constituent des demandes d'information, de précisions et d'interrogations, sans aucune opposition franche sur le projet. L'association Terre en Vert et Monsieur et Madame Régis TEILLET demandent qu'une réunion d'information soit programmée prochainement avec SMD3.

Lamonzie Saint Martin, le 13 octobre 2021,

Le Commissaire-Enquêteur,



Jacques RODRIGUEZ



CENTRE DE TRANSFERT ST PARDOUX ET VIELVIC / PAYS DE BELVES REponses AUX DEMANDES/REMARQUES ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU 08/09/21 AU 08/10/21

1. Principe d'un centre de transfert

Les différents déchets qui seront gérés sur le centre de transfert ne seront ni enfouis ni brûlés. Il s'agit d'un centre de transfert et non de traitement des déchets ménagers ce qui signifie que les déchets sont seulement en transit. En effet il s'agit de massifier les flux de déchets du secteur avant de les envoyer vers les centres de traitement ou de valorisation afin de limiter les transports par des camions de collecte de plus faible contenance.

2. Bruit

L'analyse de l'impact lié au bruit montre que l'établissement respectera les valeurs seuils réglementaires, à la fois au niveau des limites de propriété de l'établissement, ainsi qu'au niveau des zones en émergence les plus proches.

Afin de limiter les nuisances sonores et afin d'assurer la conformité réglementaire de l'établissement, les principales mesures qui seront mises en œuvre sont les suivantes :

- Les activités de broyage de déchets de bois, de déchets verts et de déchets inertes ne seront pas effectuées simultanément.
- Les activités de broyage seront effectuées uniquement en période diurne et uniquement en semaine;
- Les zones de broyage seront suffisamment éloignées de la zone à émergence réglementée la plus proche.

Rappelons également, que les opérations de broyage ne seront pas effectuées en permanence sur le site. Les campagnes de broyage seront effectuées selon les périodicités suivantes :

- Les campagnes de broyage de déchets verts auront lieu en moyenne 1 fois par mois, pendant 2 jours
- Les campagnes de broyage de déchets de bois auront lieu en moyenne 1 fois tous les 2 mois, pendant 2 jours
- La campagne de broyage des gravats aura lieu une fois par an, durant 3 jours maximum

Le SMD3 s'engage à respecter les exigences réglementaires en matière de bruit.

Le SMD3 réalisera, lorsque l'activité aura démarrée, des mesures de bruit en présence du broyeur en fonctionnement. Si les valeurs réglementaires en matière de bruit n'étaient pas respectées, des mesures complémentaires seront mises en œuvre.

Dans le cadre de cette étude acoustique environnementale, le SMD3 contrôlera le niveau d'émergence au niveau des 2 ZER les plus proches (artisan voisin et habitation à 360 m) conformément à la réglementation en vigueur. Puis des mesures seront réalisées tous les 3 ans conformément à la réglementation.

3. Odeurs

L'établissement étant une installation de transit, il n'y aura pas d'activité de compostage des déchets verts, ni de stockage ou d'incinération de déchets pouvant occasionner des odeurs.

Les seuls déchets présentant un caractère putrescible acceptés en transit sur l'établissement sont :

- les ordures ménagères avec un maximum de 270 m³, placées dans 3 semi-remorque FMA fermés

- les déchets verts (tontes, branchages, et autres végétaux générés par l'entretien des jardins et des espaces verts).

Afin d'éviter tout risque d'odeur, le temps de séjours sera limité sur le site :

- 3 jours maximum pour les ordures ménagères en semi remorques fermés ;
- 1 mois pour les déchets verts. En effet, un des problèmes susceptibles d'être rencontré sur les plateformes de déchets verts est le risque de dégagement de composés odorants lorsque les déchets verts sont broyés. En effet après broyage, la fermentation des déchets verts peut par contre intervenir et aboutir à un dégagement de biogaz (CH₄) et de diverses molécules issues de la dégradation d'autres composés oxydants, comme ceux à base de soufre (dégagement d'H₂S : odeur d'œuf pourri). Afin d'éviter que le processus de fermentation s'enclenche sur site, les déchets verts seront évacués de la plateforme dès la fin de l'opération de broyage.

Au vu des activités et du mode de fonctionnement projeté, l'établissement ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives significatives.

4. Trafic

Le trafic de camions sera de l'ordre de 30 véhicules/jour.

Le trafic de camions associé aux activités projetées sera de l'ordre de 18 véhicules supplémentaires/jour par rapport au fonctionnement actuel. Le restant du trafic de camion étant déjà présent au niveau de la base pour le service de la collecte.

En considérant que ce trafic supplémentaire de camions sera généré sur une période de 8h, le trafic moyen horaire supplémentaire sera inférieur à 2,5 camions/heure.

Le trafic des camions sera fortement réduit ou nul les week-end et jours fériés.

Les conducteurs recevront des formations, sensibilisations régulières sur les thématiques métiers, sécurité et environnement.

Cette augmentation du trafic restera limitée et n'engendrera pas de perturbation particulière dans l'environnement local et sur les routes desservant l'établissement.

5. Eclairage du site/pollution lumineuse en lien avec la démarche « village étoilé »

Les émissions lumineuses liées à l'activité du site seront extrêmement limitées et proviendront uniquement des véhicules, des engins et des éclairages extérieurs, implantés au sein de l'établissement, qui seront uniquement directionnels.

Les éclairages artificiels sont orientés de façon à éclairer uniquement les surfaces d'activités ou de passage. Et dans la mesure du possible aucune lumière blanche ne sera mise en place.

De plus, les émissions lumineuses seront réduites, du fait notamment des horaires de fonctionnement du site uniquement de jour. L'impact est donc très faible et limité aux périodes hivernales (en fin de journée après 17h et jusqu'à environ 20h).

Enfin, aucune enseigne ou signalétique lumineuse ne sera implantée sur le site.

Les émissions lumineuses liées à l'activité du site sont sans effet sur l'environnement local. Elles ne sont pas susceptibles d'engendrer une gêne pour les tiers.

6. Etude sanitaire / pollution de l'air

A l'exception d'une quantité maximale inférieure à 1 tonne d'amiante, l'établissement ne recevra pas de déchets dangereux. Les déchets d'amiante accueillis sur le site ne seront que des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante non friable). Ils ne sont pas stockés sur site mais seulement en transit avant envoi vers le site de traitement de St Laurent des Hommes. Ils sont

réceptionnés uniquement sur rendez-vous et ils doivent être conditionnés conformément à la réglementation en vigueur (big bag amiante fermé, palette filmée) pour être acceptés.

L'analyse des effets du projet sur la santé a été réalisé au travers du dossier d'autorisation environnementale. Cette analyse a été menée par un bureau d'études spécialisé en tenant compte de la réglementation en vigueur et des guides de référence en la matière.

En termes de rejets atmosphériques, l'évaluation des risques sanitaires prend en compte les différentes sources de l'établissement, dont les émissions de poussières.

Les émissions de poussières ne constituent pas, sur le site étudié, un agent physique permanent et/ou un phénomène perturbateur pouvant entraîner un risque sanitaire direct pour les populations proches. Seuls les déchets verts, les déchets de bois et les gravats font l'objet d'un broyage occasionnel pouvant générer des poussières.

En termes d'émissions vers les eaux de surface, l'évaluation des risques sanitaires prend également en compte les différentes sources de l'établissement.

Les rejets d'eau au niveau du site ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque sanitaire pour les populations riveraines.

Les captages AEP ne sont pas, du fait de leur distance et leur position par rapport au site, en position vulnérable (hors rayon d'action des captages). Le milieu « eau souterraine » n'est, par conséquent, pas pris en compte dans l'évaluation.

Au niveau des nuisances, l'évaluation des risques sanitaires traite notamment le bruit et les odeurs.

Le bruit ne constitue pas, sur le site étudié, un agent physique permanent et/ou perturbateur pouvant entraîner un risque sanitaire direct pour les populations proches.

Les odeurs ne constituent pas, sur le site étudié, un agent physique permanent et/ou perturbateur pouvant entraîner un risque sanitaire pour les populations proches.

7. Période d'inventaire faune flore

Les périodes d'intervention retenues sont cohérentes par rapport à l'analyse bibliographique réalisée, notamment pour les sensibilités oiseaux.

L'intervention d'avril a été effectuée en période de reproduction des oiseaux.

Par ailleurs, vis à vis de la sensibilité associée à l'avifaune, le Maître d'ouvrage a fait le choix de favoriser l'évitement intégral des habitats à intérêt écologique (les landes à ajoncs, les alignements d'arbres, boisements et les ronciers).

8. Surveillance prévue de la qualité de l'eau

Les eaux pluviales voiries et les eaux usées de lavage des équipements sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel conformément à la réglementation. Des analyses semestrielles de la qualité des eaux rejetées seront effectuées tous les 6 mois conformément à la réglementation des installations classées pour l'environnement et transmis à la DREAL pour suivi. Le site sera équipé de vanne d'isolement en cas de problème afin de pouvoir contenir l'ensemble des eaux dans les bassins du site.

De manière générale le site étant une installation classée pour la protection de l'environnement il est soumis à un plan de surveillance avec transmission systématique des résultats à la DREAL. Ce plan comprend entre autre des mesures de bruit tous les 3 ans, analyses d'eaux tous les 6 mois

9. Modalités d'information du public

Le SMD3 a respecté ses obligations réglementaires en matière d'information du public pour toute création d'une ICPE. En effet, l'information du public est gérée par la Préfecture qui organise la phase

d'enquête publique auprès des mairies concernées. Le contenu du dossier est fixé par la réglementation et un résumé non technique est joint au dossier afin de faciliter sa compréhension lors de la consultation du public. L'ensemble du dossier a été soumis à l'avis des différentes administrations compétentes pour les domaines concernés (ARS, DDT, DREAL, SDIS) afin de s'assurer que le site répond aux obligations réglementaires.